



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 septembre 2022 - 20h30

PROCÈS-VERBAL

Étaient présents :

M. Fabien VERDIER, **président.**

MM. Philippe MASSON de la délibération n° 2022-258 à la délibération n° 2022-286, Philippe GASSELIN, Olivier LECOMTE, Jean-Paul BOUDET, Jean-Yves DEBALLON, Marc KIBLOFF et Jérôme PHILIPPOT, Mme Gaëlle CHASSELOUP, M. Didier HUGUET, Mme Élisabeth MEYBLUM, M. Franck MARCHAND, **vice-présidents.**

Mmes Marie-Dominique PINOS, Aby BEZET, Arlette LECOUSTRE et Martine PROFETI, MM. Jean-Luc GRARE et Bruno PERRY, Mme Florence BRIAND, **conseillers communautaires membres du bureau.**

M. Bertrand ARBOGAST, Mmes Joëlle AUVRAY-TRAVERS et Danielle BOITEL, MM. Philippe BROCHARD et François BROSSE, Mme Danièle CARROUGET, M. Gérard CARRUELLE, Mme Carole DORMEAU, M. Joël FERRÉ, Mme Danièle GAUDARD, MM. Jean-Marc GAUDICHAU, Bruno JORRY, Jérôme LECLERC, Tony LEVERD, Vincent LHOPITEAU de la délibération n° 2022-268 à la délibération n° 2022-286, François MALZERT et Didier NEVEU, Mmes Jocelyne NICOL, Amandine OUFKIR, Carole PERET, Aurélie RENOU et Marie-Laure RENVOIZÉ, MM. Christophe SEIGNEURET, Mme Hanane TAG **conseillers communautaires titulaires.**

M. Michel BOISSIÈRE, conseiller communautaire suppléant, représentant Mme Anne GENNESSEAUX conseillère communautaire titulaire.

Étaient excusés :

M. Jean-Yves PANAI, vice-président, pouvoir à Mme Carole PÉRET ;
Mme Stéphanie THOMAS, vice-présidente, pouvoir à M. Jean-Luc GRARE ;
M. Didier RENVOISÉ, conseiller communautaire membre du bureau, pouvoir à Mme Jocelyne NICOL ;
M. Richard BENAYOUN, conseiller communautaire, pouvoir à M. Marc KIBLOFF ;
Mme Mihaela BLANLCEIL, conseillère communautaire, pouvoir à M. le Président ;
M. Frédéric BOIRÉ, conseiller communautaire, pouvoir à Mme Arlette LECOUSTRE ;
Mme Brigitte JANNEQUIN, conseillère communautaire, pouvoir à Mme Danielle BOITEL ;
M. Khalid KHAMLACH, conseiller communautaire, pouvoir à M. Jean Marc GAUDICHAU ;
M. Sofiane SOHBI-BALLAG, conseiller communautaire, pouvoir à Mme Hanane TAG ;
M. Philippe MASSON, vice-président, de la délibération n°2022-252 à la délibération n°2022-257 ;
M. Vincent LHOPITEAU, conseiller communautaire titulaire de la délibération n° 2022-252 à la délibération n° 2022-267 ;
MM. Hugues d'AMÉCOURT et M. Nazim KUZUOGLU ;
Mme Anne GENNESSEAUX, conseillère communautaire titulaire représentée par M. Michel BOISSIÈRE.

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle CHASSELOUP

Rapporteur : M. le Président

2022-252 : Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 25 juillet 2022

Rapport

Le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2022 a été annexé au présent rapport.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2022.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2022.

Rapporteur : M. le Président

2022-253 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Projet Habitat Sud 28, société coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (SCIC HLM) - Désignation d'un représentant au comité d'orientation stratégique (COS) et de deux candidats pour siéger au conseil d'administration (CA)

Rapport

Par délibération n° 2022-153 du 27 juin 2022, le conseil communautaire a notamment approuvé les termes du projet de traité de fusion au terme duquel l'office public de l'habitat (OPH) *Le Logement Dunois* intègre la société coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (SCIC HLM) *Vie et Lumière*.

Il s'agissait de la dernière étape de mise en conformité avec les exigences posées par l'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 *portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (loi *ÉLAN*), qui prévoit le regroupement obligatoire des bailleurs gérant moins de 12 000 logements, dont les OPH.

C'est en effet dans ce contexte que les analyses et études menées avaient conduit le Grand Château-dun et l'OPH qui lui est adossé, *Le Logement Dunois*, à privilégier une fusion-absorption de ce dernier par la société *Vie et Lumière*, adossée au groupe *Arcade-Vyv* et préalablement transformée en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC HLM).

Le conseil communautaire avait validé par délibération n° 2021-128 du 28 juin 2021 le principe de création de la société coopérative *Habitat Sud 28* selon les objectifs et modalités exposés dans une note jointe au rapport présenté, et chargé le président de poursuivre toutes les démarches et d'engager les procédures utiles à la finalisation de ce projet.

Puis, par délibération n° 2021-263 du 27 septembre 2021, le conseil communautaire avait agréé la réalisation, dans son principe, de cette opération de fusion, entériné la poursuite du projet, approuvé les termes et conditions du projet de protocole, ainsi que le projet de statuts de la SCIC HLM *Vie et Lumière*.

La gouvernance de la future SCIC HLM amène la ville de Château-dun et la communauté de communes du Grand Château-dun à désigner des représentants, en respectant les termes des différents documents validés par les conseils.

En l'occurrence, il s'agit des dispositions suivantes :

- Statuts de la SCIC, article 11, *organes dirigeants de la société : conseil d'administration (CA) : ...Au moins cinq (5) sièges seront réservés à des candidats, désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés (ou le conseil d'administration en cas de cooptation), sur proposition de la catégorie d'associés « collectivités publiques de Châteaudun et leurs groupements », dont trois (3) sièges réservés à des candidats proposés par la ville de Châteaudun et deux (2) sièges réservés à des candidats proposés par la communauté de communes du Grand Châteaudun ; étant entendu qu'en tout état de cause, la répartition des sièges du conseil d'administration entre les membres représentant la catégorie « collectivités publiques de Châteaudun et leurs groupements », devra respecter cette proportion ;...*
- Pacte d'associés de contrôle conjoint, article 2, *comité d'orientation stratégique (COS) : le COS (comité d'orientation stratégique) est composé de quatre membres :*
 - deux représentants pour la ville de Châteaudun et la communauté de communes de Châteaudun,
 - deux représentant pour CPH ARCADE-VYV et France Loire.

Pour mémoire, la ville de Châteaudun et le Grand Châteaudun sont à ce jour porteuses chacune d'une action de la SCIC HLM dans sa forme actuelle, dont le siège est à Bourges (via le prêt d'une action de France Loire).

Il convient en conséquence de désigner au sein du conseil communautaire :

- deux candidats qui seront proposés à l'assemblée générale ordinaire des associés de la SCIC HLM pour siéger à son conseil d'administration ;
- un représentant pour siéger au comité d'orientation stratégique de la SCIC HLM.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner en son sein :

- deux candidats qui seront proposés à l'assemblée générale ordinaire des associés de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (SCIC HLM) pour siéger à son conseil d'administration,
- un représentant pour siéger au comité d'orientation de la SCIC HLM,

et de les autoriser à exercer toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de la société.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, avec 2 abstentions de MM. HUGUET et SEIGNEURET, désigne :

- M. Olivier LECOMTE et Mme Martine PROFETI, pour siéger à l'assemblée générale ordinaire des associés de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (SCIC HLM) pour siéger à son conseil d'administration,

- Mme Mihaela BLANLOEIL pour siéger au comité d'orientation de la SCIC HLM,
et les autorise à exercer toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de la société.

Rapporteur : M. le Président

2022-254 : Ressources humaines- Modification du tableau des effectifs

Rapport

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) ;

Conformément à l'article L. 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Conformément à l'article L. 4 du CGFP précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou à l'article L. 332-8 du même code.

Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Emplois permanents

Afin de recruter un directeur pour l'école de musique, il convient de prévoir l'ouverture d'un poste à temps complet sur la filière culturelle sur le cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

| Nombre de postes ouverts juridiquement | Nombre de poste à pourvoir et budgété | Motif juridique | Fonction | Service d'affectation | Cat. | Grades | Quotité de temps de travail |
|--|---------------------------------------|-----------------|------------------------------|-----------------------|------|--|-----------------------------|
| 1 | 1 | Art L. 4 CGFP | Responsable école de musique | École de musique | B | Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe | 20/20 ^{èmes} |

En termes d'emplois permanents, dans le cadre des possibilités d'avancement de grade, les postes suivants sont à créer :

| Nombre de postes ouverts juridiquement | Nombre de poste à pourvoir et budgété | Motif juridique | Fonction | Service d'affectation | Cat. | Grades | Quotité de temps de travail |
|--|---------------------------------------|--------------------------------|----------|-----------------------|------|-----------------------|-----------------------------|
| 1 | 1 | Art L. 522-23 à L. 522-31 CGFP | DGST | Siège CCGC | A | Ingénieur hors classe | TC |

Emplois non permanents

Afin d'assurer les missions de suivi et d'animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), le recrutement d'un technicien est nécessaire. Les crédits budgétaires liés à ce poste seront inscrits au BP 2023.

Il convient, par conséquent, de créer les emplois suivants :

| Nombre de postes ouverts juridiquement | Nombre de poste à pourvoir et budgété | Motif juridique | Fonction | Service d'affectation | Cat. | Grades | Quotité de temps de travail |
|--|---------------------------------------|---|-----------------|-----------------------|------|-----------|-----------------------------|
| 1 | 1 | Contrat de projet (article L. 332-24 du CGFP) | Technicien OPAH | Siège | B | Rédacteur | 35/35 ^{èmes} |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé conseil communautaire d'approuver la modification du tableau des effectifs comme indiqués dans les tableaux ci-dessous.

| Nombre de postes ouverts juridiquement | Nombre de poste à pourvoir et budgété | Motif juridique | Fonction | Service d'affectation | Cat. | Grades | Quotité de temps de travail |
|--|---------------------------------------|---|------------------------------|-----------------------|------|--|-----------------------------|
| Emplois permanents | | | | | | | |
| 1 | 1 | Art L. 4 CGFP | Responsable école de musique | École de musique | B | Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe | 20/20 ^{èmes} |
| 1 | 1 | Art L. 522-23 à L. 522-31 CGFP | DGST | Siège CCGC | A | Ingénieur hors classe | TC |
| Emplois non permanents | | | | | | | |
| 1 | 1 | Contrat de projet (article L. 332-24 du CGFP) | Technicien OPAH | Siège | B | Rédacteur | 35/35 ^{èmes} |

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du tableau des effectifs comme indiqués dans les tableaux ci-dessous.

| Nombre de postes ouverts juridiquement | Nombre de poste à pourvoir et budgété | Motif juridique | Fonction | Service d'affectation | Cat. | Grades | Quotité de temps de travail |
|--|---------------------------------------|---|------------------------------|-----------------------|------|--|-----------------------------|
| Emplois permanents | | | | | | | |
| 1 | 1 | Art L. 4 CGFP | Responsable école de musique | École de musique | B | Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe | 20/20 ^{èmes} |
| 1 | 1 | Art L. 522-23 à L. 522-31 CGFP | DGST | Siège CCGC | A | Ingénieur hors classe | TC |
| Emplois non permanents | | | | | | | |
| 1 | 1 | Contrat de projet (article L. 332-24 du CGFP) | Technicien OPAH | Siège | B | Rédacteur | 35/35 ^{èmes} |

Rapporteur : M. le Président

2022-255 : Ressources humaines - Passation de convention de services - Renouvellement

Rapport

L'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non-titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré n'ayant pas suivis la compétence au moment du transfert de celle-ci, sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'EPCI. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'EPCI.

Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les agents concernés par le dispositif sont, pendant la durée et l'exercice de la convention placés, sous l'autorité hiérarchique du président ou du maire selon le sens de la convention.

Ainsi, vu l'article L 5211-4-1 III du CGCT, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, après les avis favorables du comité technique des 11 juin et 28 novembre 2019, il est exposé au conseil communautaire les objets de conventions de services suivants pour renouvellement pour une période de deux ans :

- **Situation 1 : services de la CCGC mis à disposition des communes membres**

| Commune bénéficiaire | Objet de la convention | Modalités | Prise d'effet |
|----------------------|--|--|---------------|
| Châteaudun | Équipement culturel. Assurer la gestion du secrétariat administratif des écoles d'arts et de musique | 1 agent à 37 % du temps de travail hebdomadaire. | 01/01/2023 |

- **Situation 2 : services des communes mis à disposition de la CCGC**

| Commune | Objet de la convention | Modalités | Prise d'effet |
|---------------------------|--|---|---------------|
| Commune nouvelle d'Arrou | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Châteaudun | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Brou | Accueil de loisirs - confectionner et surveiller la restauration | 2 agents à temps complet et 1 agent à temps non-complet vacances d'été | 01/01/2023 |
| Brou | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Unverre | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Yèvres | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| La Bazoche-Gouët | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Cloyes-les-Trois-Rivières | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Cloyes-les-Trois-Rivières | Transports scolaires - Gérer la régie | 1 agent + 1 saisonnier | 01/01/2023 |

| Commune | Objet de la convention | Modalités | Prise d'effet |
|-----------------------|---|---|---------------|
| Marboué | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Donnemain-Saint-Mamès | Service technique, entretien des zones d'activité | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Villemaury | Entretien espaces verts bâtiment MSP | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les conventions de services présentées ci-dessus avec les communes de Châteaudun, Commune nouvelle d'Arrou, Brou, Unverre, Yèvres, La Bazoche-Gouët, Cloyes-les-Trois-Rivières, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès et Villemaury, et d'autoriser le président ou représentant à les signer.

M. SEIGNEURET interroge le Président sur la mise à disposition du service finances du Grand Châteaudun à la ville de Châteaudun, et demande si c'est toujours d'actualité.

M. le Président lui répond que oui et que le Grand Châteaudun est remboursé au prorata du temps passé.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les conventions de services présentées ci-dessous avec les communes de Châteaudun, Commune nouvelle d'Arrou, Brou, Unverre, Yèvres, La Bazoche-Gouët, Cloyes-les-Trois-Rivières, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès et Villemaury, et autorise le président ou représentant à les signer.

- **Situation 1 : services de la CCGC mis à disposition des communes membres**

| Commune bénéficiaire | Objet de la convention | Modalités | Prise d'effet |
|----------------------|--|--|---------------|
| Châteaudun | Équipement culturel. Assurer la gestion du secrétariat administratif des écoles d'arts et de musique | 1 agent à 37 % du temps de travail hebdomadaire. | 01/01/2023 |

• **Situation 2 : services des communes mis à disposition de la CCGC**

| Commune | Objet de la convention | Modalités | Prise d'effet |
|---------------------------|--|---|---------------|
| Commune nouvelle d'Arrou | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Châteaudun | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Brou | Accueil de loisirs - confectionner et surveiller la restauration | 2 agents à temps complet et 1 agent à temps non-complet vacances d'été | 01/01/2023 |
| Brou | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Unverre | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Yèvres | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| La Bazouche-Gouët | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Cloyes-les-Trois-Rivières | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Cloyes-les-Trois-Rivières | Transports scolaires - Gérer la régie | 1 agent + 1 saisonnier | 01/01/2023 |
| Marboué | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Donnemain-Saint-Mamès | Service technique, entretien des zones d'activité | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |
| Villemaury | Entretien espaces verts bâtiment MSP | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 01/01/2023 |

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-256 : Finances - Budget annexe du service public d'assainissement non-collectif (700-01) - Budget supplémentaire - Exercice 2022

Rapport

Il est proposé au conseil communautaire de voter par nature le budget supplémentaire 2022 du budget annexe du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 afin d'intégrer les résultats et d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

Pour mémoire l'affectation des résultats approuvée était :

- R002 : 101 663,15€
- R001 : 41 382,60€
- 1068 : 0,00 €
- RAR dépenses : 0,00 €
- RAR recettes : 0,00 €

| SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES | | | | |
|-----------------------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 86 083,00 € | 101 663,15 € | 187 746,15 € |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | 31 667,00 € | - € | 31 667,00 € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | - € | - € | - € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | - € | - € | - € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 500,00 € | | 500,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION | 118 250,00 € | 101 663,15 € | 219 913,15 € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION | 118 250,00 € | 101 663,15 € | 219 913,15 € |

| | | | |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES | 118 250,00 € | 101 663,15 € | 219 913,15 € |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|

| SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES | | | | |
|-----------------------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | - € | - € | - € |
| 70 | Ventes de produits fabriqués, prestations de service | 118 250,00 € | - € | 118 250,00 € |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | - € | - € | - € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | - € | - € | - € |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | - € | - € | - € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION | 118 250,00 € | - € | 118 250,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION | 118 250,00 € | - € | 118 250,00 € |
| 002 | RESULTAT REPORTE | - € | 101 663,15 € | 101 663,15 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES | 118 250,00 € | 101 663,15 € | 219 913,15 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|-------------------------------------|--|---------|----------------|-------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | - € | - € | - € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | - € | 41 382,60 € | 41 382,60 € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT | - € | 41 382,60 € | 41 382,60 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | - € | 41 382,60 € | 41 382,60 € |

| | | | |
|---|-----|-------------|-------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | - € | 41 382,60 € | 41 382,60 € |
|---|-----|-------------|-------------|

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|-------------------------------------|---|---------|----------------|-------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | - € | - € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | - € | - € | - € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 001 | RESULTAT REPORTE | - € | 41 382,60 € | 41 382,60 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | - € | 41 382,60 € | 41 382,60 € |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget annexe du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-257 : Finances - Budget annexe assainissement (700-02) - Budget supplémentaire - Exercice 2022

Rapport

Il est proposé au conseil communautaire de voter par nature le budget supplémentaire 2022 annexe assainissement 700-02 afin d'intégrer les résultats et d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

Pour mémoire l'affectation des résultats approuvée était :

- R002 : 2 077 756,37 €
- D001 : - 421 062,88 €
- 1068 : 762 642,00 €
- RAR dépenses : 696 062,48 €
- RAR recettes : 354 483,36 €

| SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES | | | | |
|-----------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 148 700,00 € | 1 338 973,37 € | 1 487 673,37 € |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | 174 168,00 € | - € | 174 168,00 € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 1 000,00 € | - € | 1 000,00 € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 317 947,00 € | 20 000,00 € | 337 947,00 € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 6 000,00 € | | 6 000,00 € |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 304 000,00 € | | 304 000,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION | 951 815,00 € | 1 358 973,37 € | 2 310 788,37 € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 417 497,00 € | 358 783,00 € | 776 280,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 547 336,00 € | 360 000,00 € | 907 336,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION | 964 833,00 € | 718 783,00 € | 1 683 616,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION | 1 916 648,00 € | 2 077 756,37 € | 3 994 404,37 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES | 1 916 648,00 € | 2 077 756,37 € | 3 994 404,37 € |

| SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES | | | | |
|-----------------------------------|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | - € | - € | - € |
| 70 | Ventes de produits fabriqués, prestations de service | 1 800 000,00 € | - € | 1 800 000,00 € |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | - € | - € | - € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 8 000,00 € | - € | 8 000,00 € |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | - € | - € | - € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | - € | | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION | 1 808 000,00 € | - € | 1 808 000,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 108 648,00 € | - € | 108 648,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION | 108 648,00 € | - € | 108 648,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION | 1 916 648,00 € | - € | 1 916 648,00 € |
| 002 | RESULTAT REPORTE | - € | 2 077 756,37 € | 2 077 756,37 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES | 1 916 648,00 € | 2 077 756,37 € | 3 994 404,37 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|-------------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 615 968,00 € | 5 000,00 € | 620 968,00 € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 194 000,00 € | 606 523,88 € | 800 523,88 € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 560 000,00 € | 70 390,00 € | 630 390,00 € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 200 000,00 € | 19 148,60 € | 219 148,60 € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT | 1 569 968,00 € | 701 062,48 € | 2 271 030,48 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 108 648,00 € | - € | 108 648,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 108 648,00 € | - € | 108 648,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 1 678 616,00 € | 701 062,48 € | 2 379 678,48 € |
| 001 | RESULTAT REPORTE | - € | 421 062,88 € | 421 062,88 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 1 678 616,00 € | 1 122 125,36 € | 2 800 741,36 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|-------------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | 762 642,00 € | 762 642,00 € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | | 354 483,36 € | 354 483,36 € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 713 783,00 € | - 713 783,00 € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT | 713 783,00 € | 403 342,36 € | 1 117 125,36 € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 417 497,00 € | 358 783,00 € | 776 280,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 547 336,00 € | 360 000,00 € | 907 336,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 964 833,00 € | 718 783,00 € | 1 683 616,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 1 678 616,00 € | 1 122 125,36 € | 2 800 741,36 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 1 678 616,00 € | 1 122 125,36 € | 2 800 741,36 € |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget annexe assainissement 700-02.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe assainissement 700-02.

Arrivée de M. MASSON.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-258 : Finances - Budget annexe eau (700-04) - Budget supplémentaire - Exercice 2022

Rapport

Il est proposé au conseil communautaire de voter par nature le budget supplémentaire 2022 annexe eau 700-04 afin d'intégrer les résultats et d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

Pour mémoire l'affectation des résultats approuvée était :

- R002 : 2 285 094,33 €
- R001 : 580 732,29 €
- 1068 : 0,00 €
- RAR dépenses : 300 222,23 €
- RAR recettes : 581 559,95 €

Considérant la fin de la convention de gestion déléguée entre la ville de Châteaudun et le Grand Châteaudun, la ville transfère ses résultats eau vers l'EPCI ainsi que les RAR constatés en 2021 et les deux emprunts pris pour des investissements réalisés.

Il convient donc de constater les données suivantes :

| Exploitation dépenses | Exploitation recettes |
|--|----------------------------|
| Chapitre 66 : 16 000,00 € | Chapitre 77 : 546 148,00 € |
| | |
| Investissement dépenses | Investissement recettes |
| Chapitre 16 : 110 500,00 € | |
| Chapitre 10 : 5 100,00 € | |
| Chapitre 21 : 1 750,00 € RAR ville de Châteaudun | |
| Chapitre 23 : 1 437,82 € RAR ville de Châteaudun | |

Considérant par ailleurs que les travaux de canalisations sur Châteaudun inscrits au budget primitifs feront finalement l'objet d'une maîtrise d'œuvre (à hauteur de 11 350 HT), non prévue lors du budget et qu'à contrario, l'inscription prévue pour les travaux peut être réduite de 140 K€, ceux-ci étant moins importants que prévus.

Considérant les travaux de dénitrification à réaliser sur le secteur Thiville/Villemaury, la prévision budgétaire au budget primitif était en cours d'estimation. Au budget supplémentaire, la prévision s'expose ainsi :

- frais d'études : 70 K€ ; non prévus au BP et ajouté au BS ;
- travaux : 1 000 K€ prévus au BP, 500 K€ à ajouter au BS.

En matière de subvention, une subvention DETR a été notifiée qu'il convient d'inscrire pour un montant de 450 K€.

Il convient d'ajuster les chapitre 20, 21 et 23 de cette prévision.

| SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES | | | | |
|-----------------------------------|---|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 148 528,00 € | 2 501 242,33 € | 2 649 770,33 € |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | 174 168,00 € | | 174 168,00 € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | | | - € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 77 605,00 € | 30 000,00 € | 107 605,00 € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 5 000,00 € | | 5 000,00 € |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 230 000,00 € | | 230 000,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION | 635 301,00 € | 2 531 242,33 € | 3 166 543,33 € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 344 712,00 € | 300 000,00 € | 644 712,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION | 344 712,00 € | 300 000,00 € | 644 712,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION | 980 013,00 € | 2 831 242,33 € | 3 811 255,33 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES | 980 013,00 € | 2 831 242,33 € | 3 811 255,33 € |

| SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES | | | | |
|-----------------------------------|--|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | - € | - € | - € |
| 70 | Ventes de produits fabriqués, prestations de service | 874 444,00 € | - € | 874 444,00 € |
| 74 | DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | - € | | - € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 25 000,00 € | - € | 25 000,00 € |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | - € | - € | - € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 23 000,00 € | 546 148,00 € | 569 148,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION | 922 444,00 € | 546 148,00 € | 1 468 592,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 57 569,00 € | - € | 57 569,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION | 57 569,00 € | - € | 57 569,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION | 980 013,00 € | 546 148,00 € | 1 526 161,00 € |
| 002 | RESULTAT REPORTE | - € | 2 285 094,33 € | 2 285 094,33 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES | 980 013,00 € | 2 831 242,33 € | 3 811 255,33 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|-------------------------------------|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | 5 100,00 € | 5 100,00 € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 214 003,00 € | 116 500,00 € | 330 503,00 € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 40 000,00 € | 442 847,26 € | 482 847,26 € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 600 000,00 € | 138 250,00 € | 461 750,00 € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 1 000 000,00 € | 969 234,98 € | 1 969 234,98 € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT | 1 854 003,00 € | 1 395 432,24 € | 3 249 435,24 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 57 569,00 € | - € | 57 569,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 57 569,00 € | - € | 57 569,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 1 911 572,00 € | 1 395 432,24 € | 3 307 004,24 € |

| | | | | |
|--|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 1 911 572,00 € | 1 395 432,24 € | 3 307 004,24 € |
|--|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|-------------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | - € | - € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | | 1 031 559,95 € | 1 031 559,95 € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 1 516 860,00 € | - 516 860,00 € | 1 000 000,00 € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 50 000,00 € | - € | 50 000,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT | 1 566 860,00 € | 514 699,95 € | 2 081 559,95 € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | - € | - € | - € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 344 712,00 € | 300 000,00 € | 644 712,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 344 712,00 € | 300 000,00 € | 644 712,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 1 911 572,00 € | 814 699,95 € | 2 726 271,95 € |
| 001 | RESULTAT REPORTE | - € | 580 732,29 € | 580 732,29 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 1 911 572,00 € | 1 395 432,24 € | 3 307 004,24 € |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget annexe eau 700-04.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe eau 700-04.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-259 : Finances - Budget annexe zone d'activité de l'Aigrion (700-10) - Budget supplémentaire - Exercice 2022

Rapport

Il est proposé au conseil communautaire de voter par nature le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité de l'Aigrion (700-10) afin d'intégrer les résultats et d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

Pour mémoire l'affectation des résultats approuvée était :

- R002 : 30 694,04 €
- D001 : 37 788,89 €
- 1068 : 37 788,89 €
- RAR dépenses : 0,00 €
- RAR recettes : 0,00 €

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | | | |
|-----------------------------------|---|--------------------|--------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION RS | BP + BS |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 1 770,00 € | 29 694,04 € | 31 464,04 € |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | | - € | - € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | | - € | - € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 18 354,00 € | 1 000,00 € | 19 354,00 € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 20 124,00 € | 30 694,04 € | 50 818,04 € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 38 615,00 € | - € | 38 615,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | | - € | - € |
| 043 | OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION | 18 615,00 € | - € | 18 615,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 57 230,00 € | - € | 57 230,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 77 354,00 € | 30 694,04 € | 108 048,04 € |

| | | | |
|--|--------------------|--------------------|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 77 354,00 € | 30 694,04 € | 108 048,04 € |
|--|--------------------|--------------------|---------------------|

| SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES | | | | |
|-----------------------------------|--|--------------------|--------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION RS | BP + BS |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | - € | - € | - € |
| 70 | VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICE | - € | - € | - € |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | - € | - € | - € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 40 124,00 € | | 40 124,00 € |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | - € | - € | - € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 40 124,00 € | - € | 40 124,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 18 615,00 € | - € | 18 615,00 € |
| 043 | OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION | 18 615,00 € | - € | 18 615,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 37 230,00 € | - € | 37 230,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 77 354,00 € | - € | 77 354,00 € |
| 002 | RESULTAT REPORTE | - € | 30 694,04 € | 30 694,04 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 77 354,00 € | 30 694,04 € | 108 048,04 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION RS | BP + BS |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 20 000,00 € | - € | 20 000,00 € |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES | - € | - € | - € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | - € | - € | - € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT | 20 000,00 € | - € | 20 000,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 18 615,00 € | - € | 18 615,00 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 18 615,00 € | - € | 18 615,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 38 615,00 € | - € | 38 615,00 € |
| 001 | RESULTAT REPORTE | - € | 37 788,89 € | 37 788,89 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 38 615,00 € | 37 788,89 € | 76 403,89 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION RS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | - € | - € |
| 1068 | EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES | - € | 37 788,89 € | 37 788,89 € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | - € | - € | - € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT | - € | 37 788,89 € | 37 788,89 € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 38 615,00 € | | 38 615,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | | - € | - € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 38 615,00 € | - € | 38 615,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 38 615,00 € | 37 788,89 € | 76 403,89 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 38 615,00 € | 37 788,89 € | 76 403,89 € |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité de l'Aigron (700-10).

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité de l'Aigron (700-10).

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-260 : Finances - Budget annexe zone d'activité Nord (700-11) - Budget supplémentaire - Exercice 2022

Rapport

Il est proposé au conseil communautaire de voter par nature le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité Nord (700-11) afin d'intégrer les résultats et d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

Pour mémoire l'affectation des résultats approuvée était :

- R002 : 63 088,19 €
- R001 : 70 221,49 €
- 1068 : 0,00 €
- RAR dépenses : 0,00 €
- RAR recettes : 0,00 €

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | | | |
|-----------------------------------|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 4 394,00 € | 63 088,19 € | 67 482,19 € |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | | - € | - € |
| 014 | ATTENUATION DE PRODUITS | | - € | - € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | | - € | - € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | | - € | - € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 4 394,00 € | 63 088,19 € | 67 482,19 € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 13 064,00 € | - € | 13 064,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 1 342,00 € | - € | 1 342,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 14 406,00 € | - € | 14 406,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 18 800,00 € | 63 088,19 € | 81 888,19 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 18 800,00 € | 63 088,19 € | 81 888,19 € |

| SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES | | | | |
|-----------------------------------|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | - € | - € | - € |
| 70 | VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICE | - € | - € | - € |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | - € | - € | - € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 18 800,00 € | - € | 18 800,00 € |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | - € | - € | - € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 18 800,00 € | - € | 18 800,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 18 800,00 € | - € | 18 800,00 € |
| 002 | RESULTAT REPORTE | - € | 63 088,19 € | 63 088,19 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 18 800,00 € | 63 088,19 € | 81 888,19 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | - € | - € | - € |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES | - € | - € | - € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | - € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 14 406,00 € | 70 221,49 € | 84 627,49 € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT | 14 406,00 € | 70 221,49 € | 84 627,49 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 14 406,00 € | 70 221,49 € | 84 627,49 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 14 406,00 € | 70 221,49 € | 84 627,49 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | - € | - € |
| 1068 | EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES | - € | - € | - € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 13 064,00 € | - € | 13 064,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 1 342,00 € | - € | 1 342,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 14 406,00 € | - € | 14 406,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 14 406,00 € | - € | 14 406,00 € |
| 001 | RESULTAT REPORTE | - € | 70 221,49 € | 70 221,49 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 14 406,00 € | 70 221,49 € | 84 627,49 € |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité Nord (700-11).

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité Nord (700-11).

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-261 : Finances - Budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault (700-13) - Budget supplémentaire - Exercice 2022

Rapport

Il est proposé au conseil communautaire de voter par nature le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault (700-13) afin d'intégrer les résultats et d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

Pour mémoire l'affectation des résultats approuvée était :

- D001 : - 247 610,16 €
- R002 : 0,00 €
- 1068 : 16 082,71 €
- RAR dépenses : 0,00 €
- RAR recettes : 0,00 €

Considérant les résultats à intégrer ainsi que les dernières situations restantes pour la zone des Cathelines, il convient de mouvementer les chapitres comme suit :

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | | | |
|-----------------------------------|---|--------------------|--------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | - € | 12 000,00 € | 12 000,00 € |
| 014 | ATTENUATION DE PRODUITS | | - € | - € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | | - € | - € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 11 550,00 € | - € | 11 550,00 € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 11 550,00 € | 12 000,00 € | 23 550,00 € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 30 210,00 € | - € | 30 210,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 52 860,00 € | - € | 52 860,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 83 070,00 € | - € | 83 070,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 94 620,00 € | 12 000,00 € | 106 620,00 € |

| | | | |
|--|--------------------|--------------------|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 94 620,00 € | 12 000,00 € | 106 620,00 € |
|--|--------------------|--------------------|---------------------|

| SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES | | | | |
|-----------------------------------|--|--------------------|--------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | - € | - € | - € |
| 70 | VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICE | 52 860,00 € | - € | 52 860,00 € |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | - € | - € | - € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 35 710,00 € | | 35 710,00 € |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | - € | - € | - € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 88 570,00 € | - € | 88 570,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 6 050,00 € | 12 000,00 € | 18 050,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 6 050,00 € | 12 000,00 € | 18 050,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 94 620,00 € | 12 000,00 € | 106 620,00 € |
| 002 | RESULTAT REPORTE | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 94 620,00 € | 12 000,00 € | 106 620,00 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------|---------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 30 210,00 € | - € | 30 210,00 € |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES | | - € | - € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 46 810,00 € | 46 810,00 € | - € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | - € | - € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT | 77 020,00 € | 46 810,00 € | 30 210,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 6 050,00 € | 12 000,00 € | 18 050,00 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 6 050,00 € | 12 000,00 € | 18 050,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 83 070,00 € | 34 810,00 € | 48 260,00 € |
| 001 | RESULTAT REPORTE | - € | 247 610,16 € | 247 610,16 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 83 070,00 € | 212 800,16 € | 295 870,16 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------|---------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | - € | - € |
| 1068 | EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES | - € | 16 082,71 € | 16 082,71 € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | - € | 196 717,45 € | 196 717,45 € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT | - € | 212 800,16 € | 212 800,16 € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 30 210,00 € | - € | 30 210,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 52 860,00 € | - € | 52 860,00 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 83 070,00 € | - € | 83 070,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 83 070,00 € | 212 800,16 € | 295 870,16 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 83 070,00 € | 212 800,16 € | 295 870,16 € |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault (700-13).

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault (700-13).

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-262 : Finances - Budget annexe zone d'activité des Terres d'Écoublanc (700-14) - Budget supplémentaire - Exercice 2022

Rapport

Il est proposé au conseil communautaire de voter par nature le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité des Terres d'Écoublanc (700-14) afin d'intégrer les résultats et d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

Pour mémoire l'affectation des résultats approuvée était :

- R002 : 450 759,64 €
- D001 : 642 676,41 €
- 1068 : 0,00 €
- RAR dépenses : 0,00 €
- RAR recettes : 0,00 €

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | | | |
|-----------------------------------|---|---------------------|---------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | - € | - € | - € |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | - € | - € | - € |
| 014 | ATTENUATION DE PRODUITS | - € | - € | - € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | - € | - € | - € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | - € | - € | - € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | - € | - € | - € |
| 043 | OPERATION A L'INTERIEUR DE LA SECTION | - € | - € | - € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 682 800,00 € | 276 759,64 € | 959 559,64 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 682 800,00 € | 276 759,64 € | 959 559,64 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 682 800,00 € | 276 759,64 € | 959 559,64 € |

| | | | |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 682 800,00 € | 276 759,64 € | 959 559,64 € |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|

| SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES | | | | |
|-----------------------------------|--|---------------------|-----------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | - € | - € | - € |
| 70 | VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICE | 146 000,00 € | - € | 146 000,00 € |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | - € | - € | - € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 174 000,00 € | - 174 000,00 € | - € |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | - € | - € | - € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 320 000,00 € | - 174 000,00 € | 146 000,00 € |
| 043 | OPERATION A L'INTERIEUR DE LA SECTION | - € | - € | - € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 362 800,00 € | - € | 362 800,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 362 800,00 € | - € | 362 800,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 682 800,00 € | - 174 000,00 € | 508 800,00 € |
| 002 | RESULTAT REPORTE | - € | 450 759,64 € | 450 759,64 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 682 800,00 € | 276 759,64 € | 959 559,64 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|-------------------------------------|---|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | - € | - € | - € |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES | - € | - € | - € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 320 000,00 € | - 320 000,00 € | - € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | - € | - € | - € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT | 320 000,00 € | - 320 000,00 € | - € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 362 800,00 € | - € | 362 800,00 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 362 800,00 € | - € | 362 800,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 682 800,00 € | - 320 000,00 € | 362 800,00 € |
| 001 | RESULTAT REPORTE | - € | 642 676,41 € | 642 676,41 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 682 800,00 € | 322 676,41 € | 1 005 476,41 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|-------------------------------------|---|---------------------|---------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | - € | - € |
| 1068 | EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES | - € | - € | - € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | - € | 45 916,77 € | 45 916,77 € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT | - € | 45 916,77 € | 45 916,77 € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | - € | - € | - € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 682 800,00 € | 276 759,64 € | 959 559,64 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 682 800,00 € | 276 759,64 € | 959 559,64 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 682 800,00 € | 322 676,41 € | 1 005 476,41 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 682 800,00 € | 322 676,41 € | 1 005 476,41 € |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il propose au conseil communautaire d'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité des Terres d'Écoublanc (700-14).

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité des Terres d'Écoublanc (700-14).

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-263 : Finances - Budget annexe zone d'activité de La Varenne-Hodier (700-15) - Budget supplémentaire - Exercice 2022

Rapport

Il est proposé au conseil communautaire de voter par nature le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité de La Varenne-Hodier (700-15) afin d'intégrer les résultats et d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

Pour mémoire l'affectation des résultats approuvée était :

- R002 : 259 585,85€
- D001 : 260 872,64 €
- 1068 : 0,00 €
- RAR dépenses : 0,00 €
- RAR recettes : 0,00 €

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | | | |
|-----------------------------------|--|--------------|----------------|--------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | - € | - € | - € |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | - € | - € | - € |
| 014 | ATTENUATION DE PRODUITS | - € | - € | - € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | - € | - € | - € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | - € | - € | - € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | - € | - € | - € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 260 900,00 € | 260 872,64 € | 521 772,64 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 260 900,00 € | 260 872,64 € | 521 772,64 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 260 900,00 € | 260 872,64 € | 521 772,64 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 260 900,00 € | 260 872,64 € | 521 772,64 € |

| SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES | | | | |
|-----------------------------------|--|--------------|----------------|--------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | - € | - € | - € |
| 70 | VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICE | - € | - € | - € |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | - € | - € | - € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | - € | 1 286,79 € | 1 286,79 € |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | - € | - € | - € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | - € | 1 286,79 € | 1 286,79 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 260 900,00 € | - € | 260 900,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 260 900,00 € | - € | 260 900,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 260 900,00 € | 1 286,79 € | 262 186,79 € |
| 002 | RESULTAT REPORTE | - € | 259 585,85 € | 259 585,85 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 260 900,00 € | 260 872,64 € | 521 772,64 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------|----------------|--------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | - € | - € | - € |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES | - € | - € | - € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | - € | - € | - € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 260 900,00 € | - € | 260 900,00 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 260 900,00 € | - € | 260 900,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 260 900,00 € | - € | 260 900,00 € |
| 001 | RESULTAT REPORTE | - € | 260 872,64 € | 260 872,64 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 260 900,00 € | 260 872,64 € | 521 772,64 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|-------------------------------------|---|---------------------|---------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | - € | - € |
| 1068 | EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES | - € | - € | - € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | - € | - € | - € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | - € | | - € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 260 900,00 € | 260 872,64 € | 521 772,64 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 260 900,00 € | 260 872,64 € | 521 772,64 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 260 900,00 € | 260 872,64 € | 521 772,64 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 260 900,00 € | 260 872,64 € | 521 772,64 € |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité de La Varenne-Hodier (700-15).

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zone d'activité de La Varenne-Hodier (700-15).

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-264 : Finances - Budget annexe immobilier économique (700-16) - Budget supplémentaire - Exercice 2022

Rapport

Il est proposé au conseil communautaire de voter par nature le budget supplémentaire 2022 du budget annexe immobilier économique 700-16 afin d'intégrer les résultats et d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

Pour mémoire l'affectation des résultats approuvée était :

- R002 : 85 158,86 €
- D001 : - 167 940,22 €
- 1068 : 167 940,22 €
- RAR dépenses : 0,00 €
- RAR recettes : 0,00 €

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | | | |
|-----------------------------------|--|---------------------|--------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 54 710,00 € | 75 158,86 € | 129 868,86 € |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | | - € | - € |
| 014 | ATTENUATION DE PRODUITS | | - € | - € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | | - € | - € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 24 053,00 € | - € | 24 053,00 € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | - € | | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 78 763,00 € | 75 158,86 € | 153 921,86 € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 239 802,00 € | 10 000,00 € | 249 802,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 1 435,00 € | - € | 1 435,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 241 237,00 € | 10 000,00 € | 251 237,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 320 000,00 € | 85 158,86 € | 405 158,86 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 320 000,00 € | 85 158,86 € | 405 158,86 € |

| SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES | | | | |
|-----------------------------------|--|---------------------|--------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | - € | - € | - € |
| 70 | VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICE | - € | - € | - € |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | - € | - € | - € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 320 000,00 € | - € | 320 000,00 € |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | - € | - € | - € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 320 000,00 € | - € | 320 000,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 320 000,00 € | - € | 320 000,00 € |
| 002 | RESULTAT REPORTE | - € | 85 158,86 € | 85 158,86 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 320 000,00 € | 85 158,86 € | 405 158,86 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|-------------------------------------|---|---------------------|---------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 175 691,00 € | 10 000,00 € | 185 691,00 € |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES | - € | - € | - € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 65 546,00 € | - € | 65 546,00 € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT | 241 237,00 € | 10 000,00 € | 251 237,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | - € | - € | - € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 241 237,00 € | 10 000,00 € | 251 237,00 € |
| 001 | RESULTAT REPORTE | - € | 167 940,22 € | 167 940,22 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 241 237,00 € | 177 940,22 € | 419 177,22 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|-------------------------------------|---|---------------------|---------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | - € | - € |
| 1068 | EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES | - € | 167 940,22 € | 167 940,22 € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | - € | | - € |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT | - € | 167 940,22 € | 167 940,22 € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 239 802,00 € | 10 000,00 € | 249 802,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 1 435,00 € | | 1 435,00 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 241 237,00 € | 10 000,00 € | 251 237,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 241 237,00 € | 177 940,22 € | 419 177,22 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 241 237,00 € | 177 940,22 € | 419 177,22 € |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget annexe immobilier économique 700-16.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe immobilier économique 700-16.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-265 : Finances - Budget annexe zones d'activité du Grand Châteaudun (700-20) - Budget supplémentaire - Exercice 2022

Rapport

Il est proposé au conseil communautaire de voter par nature le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zones d'activité du Grand Châteaudun (700-20) afin d'intégrer les résultats et d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

Pour mémoire l'affectation des résultats approuvée était :

- R002 : 58 295,39€
- D001 : - 48 637,45€
- 1068 : 0,00 €
- RAR dépenses : 0,00 €
- RAR recettes : 0,00 €

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | | | |
|-----------------------------------|---|------------------------|--------------------|------------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 + DM N°1 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 4 115 059,00 € | 58 295,39 € | 4 173 354,39 € |
| 014 | ATTENUATION DE PRODUITS | | - € | - € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | | - € | - € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 10 717,00 € | - € | 10 717,00 € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 4 125 776,00 € | 58 295,39 € | 4 184 071,39 € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 6 942 332,00 € | | 6 942 332,00 € |
| 043 | OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION | 10 717,00 € | | 10 717,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 6 953 049,00 € | - € | 6 953 049,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 11 078 825,00 € | 58 295,39 € | 11 137 120,39 € |

| | | | |
|--|------------------------|--------------------|------------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 11 078 825,00 € | 58 295,39 € | 11 137 120,39 € |
|--|------------------------|--------------------|------------------------|

| SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES | | | | |
|-----------------------------------|--|------------------------|--------------------|------------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 + DM N°1 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | - € | - € | - € |
| 70 | VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICE | 5 362 081,00 € | | 5 362 081,00 € |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | - € | - € | - € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | - € | - € | - € |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | - € | - € | - € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 5 362 081,00 € | - € | 5 362 081,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 5 706 027,00 € | | 5 706 027,00 € |
| 043 | OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION | 10 717,00 € | | 10 717,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 5 716 744,00 € | - € | 5 716 744,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 11 078 825,00 € | - € | 11 078 825,00 € |
| 002 | RESULTAT REPORTE | - € | 58 295,39 € | 58 295,39 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 11 078 825,00 € | 58 295,39 € | 11 137 120,39 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|-------------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 + DM N°1 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 71 629,00 € | - € | 71 629,00 € |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES | - € | - € | - € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | - € | 1 187 667,55 € | 1 187 667,55 € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT | 71 629,00 € | 1 187 667,55 € | 1 259 296,55 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 5 706 027,00 € | | 5 706 027,00 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 5 706 027,00 € | - € | 5 706 027,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 5 777 656,00 € | 1 187 667,55 € | 6 965 323,55 € |
| 001 | RESULTAT REPORTE | - € | 48 637,45 € | 48 637,45 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 5 777 656,00 € | 1 236 305,00 € | 7 013 961,00 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|-------------------------------------|---|-----------------------|-------------------|-----------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 + DM N°1 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | - € | - € |
| 1068 | EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES | - € | - € | - € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | - € | - € | - € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 71 629,00 € | | 71 629,00 € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT | 71 629,00 € | - € | 71 629,00 € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | - € | - € | - € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 6 942 332,00 € | | 6 942 332,00 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 6 942 332,00 € | - € | 6 942 332,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 7 013 961,00 € | - € | 7 013 961,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 7 013 961,00 € | - € | 7 013 961,00 € |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est au conseil communautaire d'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zones d'activité du Grand Châteaudun (700-20).

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants avec 1 abstention de M. HUGUET, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe zones d'activité du Grand Châteaudun (700-20).

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-266 : Finances - Budget annexe Logements sociaux (700-24) - Budget supplémentaire - Exercice 2022

Rapport

Il est proposé de voter par nature le budget supplémentaire 2022 du budget annexe logements sociaux (700-24) afin d'intégrer les résultats et d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

Pour mémoire l'affectation des résultats approuvée était :

- R002 : 7 429,73 €
- D001 : - 14 032,86 €
- 1068 : 22 079,06 €
- RAR dépenses : 58 046,20 €
- RAR recettes : 50 000,00 €

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | | | |
|-----------------------------------|---|-------------|-------------------|-------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 40 038,73 € | - € | 40 038,73 € |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | - € | - € | - € |
| 014 | ATTENUATION DE PRODUITS | - € | - € | - € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | - € | - € | - € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 10 387,00 € | - € | 10 387,00 € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 50 425,73 € | - € | 50 425,73 € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 12 895,00 € | | 12 895,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 21 845,27 € | - € | 21 845,27 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 34 740,27 € | - € | 34 740,27 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 85 166,00 € | - € | 85 166,00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 85 166,00 € | - € | 85 166,00 € |

| SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES | | | | |
|-----------------------------------|---|-------------|-------------------|-------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | - € | - € | - € |
| 70 | VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICE | 1 200,00 € | - € | 1 200,00 € |
| 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | - € | - € | - € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 74 440,21 € | - 7 429,73 € | 67 010,48 € |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | - € | - € | - € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 75 640,21 € | - 7 429,73 € | 68 210,48 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 9 525,79 € | - € | 9 525,79 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 9 525,79 € | - € | 9 525,79 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 85 166,00 € | - 7 429,73 € | 77 736,27 € |
| 002 | RESULTAT REPORTE | - € | 7 429,73 € | 7 429,73 € |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 85 166,00 € | - € | 85 166,00 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|-------------------------------------|--|-------------|-------------------|--------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 25 214,00 € | - € | 25 214,00 € |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES | - € | - € | - € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 20 000,21 € | 58 046,20 € | 78 046,41 € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT | 45 214,21 € | 58 046,20 € | 103 260,41 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 9 525,79 € | | 9 525,79 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 9 525,79 € | - € | 9 525,79 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 54 740,00 € | 58 046,20 € | 112 786,20 € |
| 001 | RESULTAT REPORTE | - € | 14 032,86 € | 14 032,86 € |
| | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 54 740,00 € | 72 079,06 € | 126 819,06 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------|--------------------|---------------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | BP 2022 | PROPOSITION BS | BP + BS |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | - € | - € | - € |
| 1068 | EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES | - € | 22 079,06 € | 22 079,06 € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | - € | | - € |
| 16 & 165 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES et DEPOTS & CAUTION. | 19 999,73 € | 50 000,00 € | 69 999,73 € |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT | 19 999,73 € | 72 079,06 € | 92 078,79 € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 12 895,00 € | | 12 895,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION | 21 845,27 € | - € | 21 845,27 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | - € | - € | - € |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT | 34 740,27 € | - € | 34 740,27 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 54 740,00 € | 72 079,06 € | 126 819,06 € |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 54 740,00 € | 72 079,06 € | 126 819,06 € |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget annexe logements sociaux (700-24).

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe logements sociaux (700-24).

Rapporteur : Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2022-267 : Finances - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Exonérations au titre de l'exercice 2023

Rapport

L'article 1521-III. 1 du code général des impôts permet de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Les établissements ci-dessous listés ont fait une demande d'exonération, et il a été vérifié qu'ils ne bénéficient d'aucun relevé de conteneurs, et qu'ils prennent à leur charge la collecte et l'évacuation de tous leurs déchets.

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année 2023, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux selon la liste ci-dessous, et d'autoriser le président à signer tout document afférent à ce dossier

| Établissement | Adresse du local | Références TF |
|---|--|---|
| COMMUNE DE CHÂTEAUDUN | | |
| CHAVIGNY MATÉRIAUX | 1, rue René Barrier 26 rue Abbé Desjouis | SAS CHAVIGNY Propriétaire : 088 +00046Y |
| CHAVIGNY MATÉRIAUX | 1 rue René Barrier | SCI CENTAURE PROPRIETAIRE 4101 PBBWJ7 |
| CHAVIGNY MATÉRIAUX Entreprise fermée depuis 2016 | Route nationale maison passion / Chavigny distribution Les Cathelines | SAS CHAVIGNY PRENEUR 4101 PBBRBB |
| GIFI | 1 et 2 rue des saxifrages Lieu-dit Les Terres de la Garenne ZAC Les Garennes | Propriétaire SCI TER CHATEAUDUN 47 300 VILLENEUVE SUR LOT Propriétaire : 088+0971 C |
| NOZ (SCI PERSPECTIVE) | 52, boulevard Kellermann | SCI PERSPECTIVE CHATEAUDUN 53 940 ST BERTHEVIN PROPRIETAIRE 4101PBCMWF |
| PMA / CMVL INVEST SAS | 10, rue de la Fosse aux Canes | CMLV INVEST/ NATIXIS |
| DECATHLON (SAS WEDDIS) | 28 route de Blois | SAS WEDDIS 59650 VILLENEUVE D'ASQ PROPRIETAIRE 4101 P99562 |
| COMMUNE DE SAINT-DENIS-LANNERAY | | |
| CAP RECYCLAGE 28 | Lieu-dit les Roncettes | SCI SEPCHAT 37 390 METTRAY PROPRIETAIRE 4101 PBBS7Z |
| DISTRICENTER (SCI TAUDIN) | 13, Les Cathelines | SCI TAUDIN 35140 Saint Aubin DU CORMIER Propriétaire 4101 PBCLDZ |
| COMMUNE DE LA CHAPELLE-DU-NOYER | | |
| BUT | 2 route Nationale | SA CREDIT MUTUEL REAL ESTATE PARIE PROPRIETAIRE 4101 P998QV |
| COMMUNE NOUVELLE D'ARROU | | |
| SCAEL | 394 B La gare Arrou | SCAEL PROPRIETAIRE 4101PBBDB2 |
| COMMUNE DE CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES | | |
| SCAEL | Saint Severin Cloyes 28220 | SCAEL PROPRIETAIRE 103+00029Y |
| SCAEL | 21 rue de la ferronnerie LANGEY 28220 | PROPRIETAIRE 012+00014B |

M. ARBOGAST demande s'il est possible de relancer le centre commercial Leclerc, à Saint-Denis-Lanneray.

M. DEBALLON lui répond que cela a déjà été fait et qu'aucun retour n'a été obtenu.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et 1 abstention de M. ARBOGAST, autorise l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année 2023, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux selon la liste ci-dessous, et d'autoriser le président à signer tout document afférent à ce dossier.

| Établissement | Adresse du local | Références TF |
|---|--|---|
| COMMUNE DE CHÂTEAUDUN | | |
| CHAVIGNY MATÉRIAUX | 1, rue René Barrier 26 rue Abbé Desjouis | SAS CHAVIGNY Propriétaire : 088 +00046Y |
| CHAVIGNY MATÉRIAUX | 1 rue René Barrier | SCI CENTAURE PROPRIETAIRE 4101 PBBWJ7 |
| CHAVIGNY MATÉRIAUX Entreprise fermée depuis 2016 | Route nationale maison passion / Chavigny distribution Les Cathelines | SAS CHAVIGNY PRENEUR 4101 PBBRBB |
| GIFI | 1 et 2 rue des saxifrages Lieu-dit Les Terres de la Garenne ZAC Les Garennes | Propriétaire SCI TER CHATEAUDUN 47 300 VILLENEUVE SUR LOT Propriétaire : 088+0971 C |
| NOZ (SCI PERSPECTIVE) | 52, boulevard Kellermann | SCI PERSPECTIVE CHATEAUDUN 53 940 ST BERTHEVIN PROPRIETAIRE 4101PBCMWF |
| PMA / CMVL INVEST SAS | 10, rue de la Fosse aux Canes | CMLV INVEST/ NATIXIS |
| DECATHLON (SAS WEDDIS) | 28 route de Blois | SAS WEDDIS 59650 VILLENEUVE D'ASQ PROPRIETAIRE 4101 P99562 |
| COMMUNE DE SAINT-DENIS-LANNERAY | | |
| CAP RECYCLAGE 28 | Lieu-dit les Roncettes | SCI SEPCHAT 37 390 METTRAY PROPRIETAIRE 4101 PBB5Z7 |
| DISTRICENTER (SCI TAUDIN) | 13, Les Cathelines | SCI TAUDIN 35140 Saint Aubin DU CORMIER Propriétaire 4101 PBCLDZ |
| COMMUNE DE LA CHAPELLE-DU-NOYER | | |
| BUT | 2 route Nationale | SA CREDIT MUTUEL REAL ESTATE PARIE PROPRIETAIRE 4101 P998QV |
| COMMUNE NOUVELLE D'ARROU | | |
| SCAEL | 394 B La gare Arrou | SCAEL PROPRIETAIRE 4101PBBDB2 |
| COMMUNE DE CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES | | |
| SCAEL | Saint Severin Cloyes 28220 | SCAEL PROPRIETAIRE 103+00029Y |
| SCAEL | 21 rue de la ferronnerie LANGEY 28220 | PROPRIETAIRE 012+00014B |

Arrivée de M. LHOPITEAU.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-268 : Finances - Taxes sur les locaux commerciaux vacants - Exercice 2023

Rapport

Il a été instauré en 2021 la création sur le territoire du Grand Châteaudun de la taxe sur les friches commerciales (TFC), avec effet au 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de cette taxe répond à l'objectif de développer les commerces de proximité, d'inciter les propriétaires à exploiter ou à louer leurs biens, dans le cadre d'une stratégie de développement économique et de lutte contre la vacance commerciale.

La TFC est régie par l'article 1530 du code général des impôts (CGI).

Cette taxe être institué par le conseil municipal sur le territoire de la commune concernée ou, en lieu et place des communes, par l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales. C'est le cas du Grand Châteaudun, qui exerce de plein droit, comme toute communauté de communes, la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, CGCT).

Sont imposables à la TFC les biens :

- concernés par la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés pendant cette période. Ainsi, par exemple, un local commercial qui n'aurait pas été exploité depuis le 1^{er} janvier 2021 devient imposable au 1^{er} janvier 2023.

Sont concernés par la taxe tous les biens autres que les locaux d'habitation ou à usage professionnel et les établissements industriels. Il s'agit, notamment :

- des locaux à usage commercial ou agricole ;
- des locaux occupés par les administrations publiques ;
- des locaux des associations et établissements d'enseignement privé ;
- des ateliers d'artisans qui ne sont pas munis d'un outillage suffisant pour leur conférer le caractère d'établissement industriel ;
- des éléments isolés et les dépendances des établissements industriels situés en dehors de l'enceinte de ces établissements qui ne présentent pas en eux-mêmes un caractère industriel (sièges sociaux, bureaux...).

La TFC se calcule sur la base de la TFPB. Son taux a été fixé par la délibération n° 2021-243 du 27 septembre 2021 à :

- 20 % la première année d'imposition,
- 30 % la seconde année,
- 40 % à partir de la troisième année.

La taxe est due par le redevable de la taxe foncière (article 1400 du CGI) : propriétaire, usufruitier, preneur à bail à construction ou réhabilitation, emphytéote, titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public... Les personnes qui disposent de plusieurs locaux vacants sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

La TFC n'est pas due en cas de contentieux ou de redressement, ou toute autre raison entraînant une absence d'exploitation des biens indépendante de la volonté du redevable de la TFPB et imputable à une cause étrangère à sa volonté. L'appréciation du caractère volontaire ou non de l'absence d'exploitation relève essentiellement de circonstances de fait : il appartient au redevable d'établir de manière précise qu'une contingence indépendante de sa volonté a fait obstacle de manière inéluctable à la poursuite de l'exploitation ou qu'il a effectué toutes les démarches pour vendre ou louer son bien. Ainsi, sont notamment exclus du champ d'application de la TFC les biens ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme ou de réhabilitation, ainsi que les biens mis en location ou en vente à un prix n'excédant pas celui du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur. Dans ce cas, les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'EPCI.

Pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année N, la taxe doit être instituée avant le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de conserver les dispositions d'application de la taxe telles qu'en 2021 et de communiquer à l'administration des impôts la liste jointe des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe au titre de 2023.

M. HUGUET se dit surpris de cette liste et prend en exemple les grottes du Foulon, des locaux rue de la République, le passage rue de Jallans, l'habitation de M. HUGUENEL. Il pense que ce n'est pas la volonté des propriétaires si ces locaux n'arrivent pas à trouver de locataires. Il pense que les services de Châteaudun n'ont pas travaillé sur cette liste. Il demande si cette liste n'est pas confidentielle et si c'est le cas il interroge sur la diffusion de celle-ci.

Le Président rappelle que l'objectif de cette mesure est de remplir les commerces.

M. KIBLOFF répond que la liste est transmise par les services de la DDFiP ; elle est confidentielle mais pas celle transmise aux élus ce soir.

M. le Président dit que cette liste a été diffusée aux communes membres pour vérification.

M. HUGUET répond qu'il y a une incohérence que si des travaux ont été effectués et que le bien est remis en location en moins de deux ans, alors les locaux ne rentrent pas dans le cadre. Il considère que certains locaux sont inlouables. Il confirme qu'il estime que le travail de vérification n'a pas été fait en ce qui concerne Châteaudun et indique que cette liste a été transmise à d'autres destinataires qu'aux seuls élus.

M. le Président lui réplique que si la vacance des commerces lui va bien, pas à lui et répond que cette liste n'a été diffusée qu'aux élus.

M. HUGUET dit qu'il a les preuves du contraire.

M. SEIGNEURET demande ce que cela donne au niveau des recettes et trouve une incohérence pour les locaux de l'OPH place du 18-Octobre.

M. KIBLOFF répond que les estimations de la taxe évoluent dans le temps que ce sont des données au 1^{er} janvier et qu'il y a 10 mois d'écart. Il faudra voir en 2023 si on peut disposer d'une individualisation de la part des recettes de la taxe sur le foncier bâti qui est inhérente à la taxe sur les friches commerciales.

Mme NICOL s'exprime pour Cloyes-les-Trois-Rivières et interroge sur les recours possibles.

M. KIBLOFF lui répond en reprenant la lecture du paragraphe relatif aux réclamations figurant au rapport de présentation.

Mme NICOL interroge sur la situation de locaux professionnels, tels des bureaux, intégrés dans une habitation.

M. KIBLOFF précise que les propriétaires doivent faire une demande de changement de destination des locaux auprès des services de la DDFIP.

M. PHILIPPOT souhaite que cette liste soit mise à jour.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et 15 abstentions de Mme BOITEL et son pouvoir, Mme GAUDARD, Mme NICOL et son pouvoir, Mme PERET et son pouvoir, MM. ARBOGAST, BOISSIÈRE, BROCHARD, GASSELIN, HUGUET, LHOPIEAU, PHILIPPOT et SEIGNEURET, conserve les dispositions d'application de la taxe telles qu'en 2021 et dit que sera communiqué à l'administration des impôts la liste jointe des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe au titre de 2023.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2022-269 : Finances - Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Répartition dérogatoire

Rapport

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Par dérogation, l'organe délibérant d'un EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement par délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification. Trois modes de répartition entre l'EPCI et les communes membres sont possibles :

1. conserver le droit commun (pas de délibération) ;
2. opter pour une répartition à la majorité des 2/3 dont les modalités sont libres mais sans pour autant s'écarter de plus de 30% du montant du droit commun ;
3. opter pour une répartition « dérogatoire libre »

Lors du vote du budget principal, il a été proposé, dans le cadre du FPIC 2021, d'opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » ; les communes membres reversant une part du FPIC à l'EPCI dans les conditions prévues ne pouvant avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant du droit commun.

La notification du FPIC 2022, par les services de l'État, fixe les montants maximums de reversement entre EPCI et communes membres dans les enveloppes suivantes :

| | Pour mémoire | | | Droit commun 2022 | Montant maximal de reversement (+30%) 2022 | Prélèvement maximum 2022 |
|-----------------------|-------------------|--|--------------------------|-------------------|--|--------------------------|
| | Droit commun 2021 | Montant maximal de reversement (+30%) 2021 | Prélèvement maximum 2021 | | | |
| Part EPCI | 355 253 | 461 829 | 106 576 | 343 431 | 446 460 | 103 029 |
| Part communes membres | 870 305 | 763 729 | | 880 319 | 777 290 | |
| Total | 1 225 558 | 1 225 558 | | 1 223 750 | 1 223 750 | |

Le critère de répartition étant proportionnel, les montants prélevés par commune sont les suivants fixant ainsi les montants définitifs de reversement du FPIC aux communes membres :

| Communes | Pour mémoire | | | | | | |
|----------------------------------|-------------------|-----------------------------------|---|-------------------|---|-----------------------------------|---|
| | Droit commun 2021 | Montants prélevés 2021 (arrondis) | Montant définitif après prélèvement part de l'EPCI 2021 (30%) | Droit commun 2022 | Critère de répartition libre 2022 arrondis (% du total) | Montants prélevés 2022 (arrondis) | Montant définitif après prélèvement part de l'EPCI 2022 (30%) |
| Commune nouvelle d'Arrou | 105 789 | 12 960 | 92 829 | 103 098 | 11,71 | 12 066 | 91 032 |
| Bazoche Gouet | 26 192 | 3 208 | 22 984 | 26 945 | 3,06 | 3 154 | 23 791 |
| Brou | 63 595 | 7 791 | 55 804 | 64 804 | 7,36 | 7 584 | 57 220 |
| Chapelle du Noyer | 28 752 | 3 517 | 25 235 | 28 737 | 3,26 | 3 359 | 25 378 |
| Chapelle Guillaume | 5 334 | 650 | 4 684 | 5 243 | 0,60 | 619 | 4 624 |
| Chateaudun | 218 730 | 26 782 | 191 948 | 224 558 | 25,51 | 26 284 | 198 274 |
| Cloyes les trois rivières | 133 065 | 16 295 | 116 770 | 134 907 | 15,32 | 15 786 | 119 121 |
| Conie Molitard | 11 741 | 1 439 | 10 302 | 11 967 | 1,36 | 1 402 | 10 565 |
| Dampierre sous Brou | 11 371 | 1 396 | 9 975 | 11 433 | 1,30 | 1 340 | 10 093 |
| Donnemain saint mamès | 18 452 | 2 259 | 16 193 | 18 362 | 2,09 | 2 154 | 16 208 |
| Gohory | 7 201 | 885 | 6 316 | 7 260 | 0,82 | 845 | 6 415 |
| Jallans | 20 021 | 2 451 | 17 570 | 20 189 | 2,29 | 2 360 | 17 829 |
| Lanneray | | | | | | | |
| Logron | 15 941 | 1 950 | 13 991 | 16 244 | 1,85 | 1 907 | 14 337 |
| Marboué | 26 277 | 3 219 | 23 058 | 26 924 | 3,06 | 3 154 | 23 770 |
| Moléans | 12 106 | 1 481 | 10 625 | 12 127 | 1,38 | 1 422 | 10 705 |
| Moulhard | 3 237 | 394 | 2 843 | 3 348 | 0,38 | 392 | 2 956 |
| Saint christophe | 4 433 | 544 | 3 889 | 4 598 | 0,52 | 536 | 4 062 |
| Villemaury | 32 274 | 3 954 | 28 320 | 32 686 | 3,71 | 3 824 | 28 862 |
| Saint denis les ponts - Lanneray | 42 402 | 5 190 | 37 212 | 42 987 | 4,88 | 5 029 | 37 958 |
| Thiville | 7 633 | 938 | 6 695 | 7 696 | 0,87 | 897 | 6 799 |
| Unverre | 29 201 | 3 581 | 25 620 | 29 319 | 3,33 | 3 432 | 25 887 |
| Villampuy | 7 085 | 853 | 6 232 | 7 145 | 0,81 | 835 | 6 310 |
| Yevres | 39 473 | 4 839 | 34 634 | 39 742 | 4,51 | 4 648 | 35 094 |
| TOTAL | 870 305 | 106 576 | 763 729 | 880 319 | | 103 029 | 777 290 |

Ce point a été examiné par la commission *moyens-ressources* le 12 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » selon le critère de répartition énoncé ci-dessus et les montants présentés.

M. BROCHARD interroge à savoir s'il y a le choix de tout laisser aux communes ou pas.

M. KIBLOFF explique la méthode de calcul de la répartition dérogatoire au droit commun.

M. BROCHARD indique que les communes aussi ont des fins de mois difficiles et qu'elles rencontrent des difficultés financières. Il considère que le Grand Châteaudun prend tout aux communes et en appelle à la mobilisation des communes et des maires pour y mettre fin. Il souligne son intention de voter contre et demande aux maires de le suivre.

M. KIBLOFF répond que le Grand Châteaudun a des projets d'investissements à financer.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des votants, avec 3 votes contre de MM. BROCHARD et LHOPITEAU et de Mme RENVOIZÉ et 3 abstentions de M. HUGUET et de Mme PÉRET et son pouvoir, opte pour une répartition « à la majorité des 2/3 » selon le critère de répartition énoncé ci-dessus et les montants présentés.

Rapporteur : M. le Président

2022-270 : Aménagement du territoire - Aéroport de Châteaudun - Transfert - Passation d'une convention avec l'État

Rapport

Par délibération n° 2022-220 du 25 juillet 2022, le conseil communautaire a confirmé la candidature du Grand Châteaudun pour le transfert de l'aéroport de Châteaudun, approuvé le dossier de candidature correspondant et chargé le président de le transmettre à la préfète de région.

Cette décision s'inscrivait dans la continuité des positions arrêtées par le conseil communautaire depuis décembre 2020.

En effet, par délibération n° 2020-334 du 14 décembre 2020, le conseil communautaire avait notamment confirmé l'intérêt du Grand Châteaudun pour un transfert par l'État de l'ensemble de la plateforme aéronautique de Châteaudun, dans le cadre de l'article L. 6311-1 du code des transports, qui régit l'articulation des compétences entre l'État et les autres acteurs publics et privés en matière de création, d'aménagement et de gestion des aéroports.

Il ressort de cette disposition que l'État est compétent pour créer, aménager et exploiter les aéroports d'intérêt national ou international dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, ainsi que ceux nécessaires à l'exercice de ses missions. Les autres aéroports de l'État sont transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités, sur leur demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ce sont les articles R. 218-1 et suivants du code de l'aviation civile qui déterminent les modalités de présentation et d'instruction d'une telle demande et, en cas de pluralité de demandes, les procédures de concertation avec les candidats, ainsi que la méthode de désignation du bénéficiaire du transfert.

La procédure avait été engagée en l'espèce par la publication d'un arrêté interministériel mentionné à l'article R. 211-6 du code de l'aviation civile, mettant fin à l'affectation principale ou unique d'un aéroport au ministère des Armées. Aussi, par arrêté du 3 décembre 2021 *portant modification de l'affectation de l'aéroport de Châteaudun*, le ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports et la ministre des Armées ont affecté cet aéroport au ministère chargé de l'aviation civile, avec une entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

Dans ce contexte, le conseil communautaire, par délibération n° 2021-332 du 20 décembre 2021, avait réitéré la manifestation d'intérêt du Grand Châteaudun pour le transfert de l'aéroport.

La procédure des articles R. 218-1 et suivants du code de l'aviation civile a été conduite par la préfète de région. Ainsi,

- la préfète de région a informé de la manifestation d'intérêt du Grand Châteaudun les autres collectivités dans le ressort desquelles se situe l'aérodrome, soit la région Centre-Val de Loire, le département d'Eure-et-Loir, les communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury ;
- en dehors du Grand Châteaudun, aucune des collectivités concernées n'a manifesté son intérêt pour le transfert de l'aérodrome ;
- la préfète de région a donc transmis à la seule communauté de communes du Grand Châteaudun un dossier décrivant la situation de l'aérodrome à la date à laquelle il est mis fin à son affectation principale au ministère des Armées.

Consécutivement à la délibération du conseil communautaire n° 2022-220 du 25 juillet 2022 précitée, le dossier de candidature a été transmis le 28 juillet à la préfète de région qui, par arrêté n° 22.097 du 2 août 2022 (en pièce jointe), a désigné la communauté de communes du Grand Châteaudun comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome.

Le transfert de l'aérodrome suppose la passation d'une convention entre l'État, représenté par le préfet d'Eure-et-Loir, et le Grand Châteaudun.

Cette convention, dont le projet est joint :

- désigne les parcelles objet du transfert de propriété, sur le territoire de Châteaudun, Jallans et Villemaury, en annexe du présent rapport ;
- précise que l'État conserve au titre de la balise VOR deux parcelles, respectivement de 9 150 m² et de 850 m², soit une emprise de 10 000 m² au profit de laquelle sera établie par acte séparé une servitude conventionnelle d'accès et de réseau nécessaire au fonctionnement et à l'entretien de cet équipement ;
- indique que le Grand Châteaudun devient bénéficiaire des immeubles transférés et en a la jouissance au 1^{er} octobre 2022, au terme d'un transfert à titre gratuit ;
- précise que la compétence d'exploitation aéronautique permettant d'assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome est transférée en même temps que son assise foncière, renvoyant pour les modalités d'exercice de cette compétence à la convention devant être signée avec le ministre en charge de l'aviation civile en application de l'article L. 6321-3 du code des transports.

En effet, il est rappelé qu'en parallèle de la procédure de transfert, le conseil communautaire, par délibération n° 2022-121 du 16 mai 2022, a autorisé la passation avec l'État, ministre en charge de l'aviation civile, de la convention prévue à l'article L. 6321-3 du code des transports fixant les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome. La signature de cette convention est prévue dans les premiers jours d'octobre.

Par ailleurs, le Grand Châteaudun a obtenu du ministre chargé des transports, direction générale de l'aviation civile et du ministre des Armées, l'agrément à usage restreint, au sens de l'article D. 232-1 du code de l'aviation civile, pour l'exploitation de cet aérodrome homologué pour accueillir les aéronefs basés et les aéronefs non-basés sous conditions contractualisées avec l'exploitant. Cet agrément porte, dans un premier temps, sur des activités déjà accueillies sur l'aérodrome. Il prend effet au 1^{er} octobre 2022.

Sur un plan technique, le manuel d'aérodrome est en voie de finalisation. Ce document a pour objet de décrire et regrouper de manière exhaustive toutes les instructions, informations et procédures nécessaires au respect des exigences essentielles applicables sur la plate-forme aéroportuaire de Châteaudun et à son système de gestion, ainsi qu'à son personnel d'exploitation et de maintenance pour qu'il remplisse ses fonctions.

Enfin, les règles relatives à la sûreté, au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité applicables à l'aérodrome de Châteaudun font l'objet d'un arrêté de police du préfet d'Eure-et-Loir, en application de l'article L. 6332-2 du code des transports.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6311-1,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 218-1 et suivants,

Vu ses délibérations n° 2020-334 du 14 décembre 2020, n° 2021-332 du 20 décembre 2021 et n° 2022-220 du 25 juillet 2022,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire n° 22.097 du 2 août 2022,

De bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de transfert de l'aérodrome de Châteaudun, à conclure avec l'État, représenté par le préfet d'Eure-et-Loir ;
- autoriser le président à signer cette convention.

Annexe



ARRÊTE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 02.08.2022
enregistré le 22.09.22
sous le numéro 22.097

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22.097
ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE
DU TRANSFERT DE L'AÉRODROME DE CHATEAUDUN

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code des transports, notamment son article L.6311-1 ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 218-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;
- VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU le décret n° 2021-986 du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements d'aérodromes civils appartenant à l'Etat ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2021 portant modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Châteaudun (Eure-et-Loir) ;
- VU la délibération du 20 décembre 2021 de la communauté de communes du Grand Châteaudun portant manifestation d'intérêt pour la reprise de l'aérodrome de Châteaudun ;
- VU la délibération du 25 juillet 2022 de la communauté de communes du Grand Châteaudun décidant et autorisant la transmission du dossier de candidature pour être bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Châteaudun, auprès de Madame la préfète de région ;

CONSIDÉRANT la modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Châteaudun, qui rend possible son transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

CONSIDÉRANT la manifestation d'intérêt de la communauté de communes du Grand Châteaudun et son dossier de candidature ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre collectivité ne s'est portée candidate pour le transfert de l'aérodrome de Châteaudun ;

SUR la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Châteaudun (Eure-et-Loir) est la communauté de communes du Grand Châteaudun.

ARTICLE 2 :

Le directeur général de l'aviation civile, la directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, le directeur régional des finances publiques, le Préfet d'Eure-et-Loir, la secrétaire générale pour les affaires régionales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département d'Eure-et-Loir.

02 AOUT 2022

La préfète



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe

Parcelles concernées par le transfert de propriété de l'État à la communauté de communes du Grand Châteaudun au 1^{er} octobre 2022

| Commune | Lieu-dit | Préfixe | Section | Numéro | Superficie en m ² | Soit en ha |
|-------------------|---------------------------------|---------|---------|--------|------------------------------|---------------|
| Châteaudun | La Croix Tétard | - | YC | 24 | 567 | 0,06 |
| Châteaudun | Le Chemin Charbon | - | YD | 15 | 29 292 | 2,93 |
| Châteaudun | La Croix Tétard | - | YC | 20 | 160 | 0,02 |
| Châteaudun | La Croix Tétard | - | YC | 23 | 276 | 0,03 |
| Châteaudun | La Croix Tétard | - | YC | 22 | 401 | 0,04 |
| Châteaudun | La Croix Tétard | - | YC | 17 | 752 | 0,08 |
| Châteaudun | Entre les deux routes d'Orléans | - | YR | 64 | 1 348 | 0,13 |
| Châteaudun | La Croix Tétard | - | YC | 16 | 2 163 | 0,22 |
| Châteaudun | La Croix Tétard | - | YC | 19 | 469 | 0,05 |
| Châteaudun | Le Camp d'aviation | - | AS | 1 | 2 123 296 | 212,33 |
| Châteaudun | La Croix Tétard | - | YC | 18 | 2 201 | 0,22 |
| Châteaudun | Le Chemin Charbon | - | YD | 19 | 4 166 | 0,42 |
| Châteaudun | Le Chemin Charbon | - | YD | 18 | 211 | 0,02 |
| Châteaudun | Entre les deux routes d'Orléans | - | YR | 63 | 1 347 | 0,13 |
| Châteaudun | La Croix Tétard | - | YC | 15 | 3 426 | 0,34 |
| Châteaudun | Entre les deux routes d'Orléans | - | YR | 62 | 2 765 | 0,28 |
| Châteaudun | La Croix Tétard | - | YC | 25 | 1 631 | 0,16 |
| Châteaudun | Le Chemin Charbon | - | YD | 17 | 861 | 0,09 |
| Châteaudun | Le Chemin Charbon | - | YD | 16 | 2 342 | 0,23 |
| Châteaudun | La Croix Tétard | - | YC | 21 | 227 | 0,02 |
| Sous-total | | | | | 2 177 901 | 217,79 |
| Jallans | Les Forts aux loups | - | ZR | 9 | 17 700 | 1,77 |
| Jallans | Les Forts aux loups | - | ZR | 10 | 18 740 | 1,87 |
| Jallans | Les Pierres brunes | - | ZS | 2 | 2 920 | 0,29 |
| Jallans | La Vallée du Muïd | - | ZW | 20 | 43 520 | 4,35 |
| Jallans | Les Brimaudes | - | D | 84 | 420 122 | 42,01 |
| Jallans | Le Chemin de Thiville | - | ZS | 31 | 13 445 | 1,34 |
| Jallans | Les Mesnils | - | ZS | 26 | 3 270 | 0,33 |
| Jallans | Les Mesnils | - | ZS | 5 | 3 500 | 0,35 |
| Sous-total | | | | | 523 217 | 52,32 |
| Villemaury | Les Raffauds | 224 | P | 105 | 20 110 | 2,01 |
| Villemaury | Les Raffauds | 224 | P | 108 | 35 971 | 3,60 |
| Villemaury | L'Ancien chemin d'Orléans | 224 | P | 129 | 36 129 | 3,61 |
| Villemaury | L'Aviation | 224 | P | 131 | 537 307 | 53,73 |
| Villemaury | Les Ronceuses | 224 | P | 125 | 27 530 | 2,75 |
| Villemaury | Chemin de Nivouville | 224 | P | 123 | 230 165 | 23,02 |
| Villemaury | Les Maisons Neuves | 224 | D | 154 | 252 250 | 25,23 |
| Villemaury | Les Raffauds | 224 | P | 116 | 38 666 | 3,87 |
| Villemaury | La Croix Testard | 224 | ZA | 18 | 1 924 | 0,19 |
| Villemaury | Le Derrière de Boirville | 224 | ZD | 11 | 3 300 | 0,33 |
| Villemaury | La Fouqueterie | 224 | ZA | 17 | 3 360 | 0,34 |
| Villemaury | Le Chemin des Morgues | 224 | ZD | 16 | 35 260 | 3,53 |
| Villemaury | Le Derrière de Boirville | 224 | ZD | 12 | 1 780 | 0,18 |
| Villemaury | Le Chemin des Morgues | 224 | ZD | 18 | 4 750 | 0,48 |
| Villemaury | Le Chemin des Morgues | 224 | ZD | 17 | 1 670 | 0,17 |
| Villemaury | Les Raffauds | 224 | P | 127 | 44 600 | 4,46 |
| Sous-total | | | | | 1 274 772 | 127,48 |
| Sous-total | | | | | 3 975 890 | 397,59 |

Décision

Vu le code des transports, notamment son article L. 6311-1,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 218-1 et suivants,

Vu ses délibérations n° 2020-334 du 14 décembre 2020, n° 2021-332 du 20 décembre 2021 et n° 2022-220 du 25 juillet 2022,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire n° 22.097 du 2 août 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention de transfert de l'aérodrome de Châteaudun, à conclure avec l'État, représenté par le préfet d'Eure-et-Loir ;

- autorise le président à signer cette convention.

Rapporteur : M. le Président

2022-271 : Aménagement du territoire - Aérodrome de Châteaudun - Transfert - Instauration d'une servitude au profit de l'État - Passation d'une convention

Rapport

Le transfert par l'État au Grand Châteaudun de l'aérodrome de Châteaudun, dans le cadre de l'article L. 6311-1 du code des transports et au terme de la procédure décrite aux articles R. 218-1 et suivants du code de l'aviation civile, porte sur l'ensemble de l'emprise de l'ancienne base aérienne puis élément air rattaché 279, à l'exception d'une emprise de 10 000 m², conservée par l'État.

En effet, le troisième alinéa de l'article L. 6311-1 du code des transports prévoit que sont exclues du transfert les emprises et installations nécessaires notamment pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne :

Or, cette emprise, correspondant aux parcelles cadastrées 224 D 153 de 9 150 m² et 224 P 130 de 850 m², sur le territoire de la commune de Villemaury, constitue le terrain d'assiette d'une balise VOR. Le VOR (abréviation de *VHF omnidirectional range* ou radiophare omnidirectionnel VHF) est un système de positionnement radioélectrique utilisé pour la navigation aérienne.

Pour permettre à l'État d'assurer le bon fonctionnement de cette balise, il convient de permettre à ses services ou à tout prestataire missionné à cet effet d'assurer l'alimentation électrique et la maintenance de l'installation.

À cet effet, il y a lieu d'établir une servitude conventionnelle d'accès et de réseau.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- accepter les termes de la convention de servitude au profit de l'État, ministère chargé des transports, direction générale de l'aviation civile, relative à la balise VOR située sur la commune de Villemaury, dans l'emprise de l'aérodrome de Châteaudun ;
- préciser que cette servitude est consentie à titre gracieux et pour une durée illimitée ;
- autoriser le président à signer cette convention avec l'État, représenté par le préfet d'Eure-et-Loir.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte les termes de la convention de servitude au profit de l'État, ministère chargé des transports, direction générale de l'aviation civile, relative à la balise VOR située sur la commune de Villemaury, dans l'emprise de l'aérodrome de Châteaudun ;
- précise que cette servitude est consentie à titre gracieux et pour une durée illimitée ;
- autorise le président à signer cette convention avec l'État, représenté par le préfet d'Eure-et-Loir.

Rapporteur : M. le Président

2022-272 : Aménagement du territoire - Aérodrome de Châteaudun - Désignation de la société publique locale (SPL) Air Châteaudun comme exploitante

Rapport

Le transfert de l'aérodrome de Châteaudun de l'État à la communauté de communes sera effectif au 1^{er} octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6321-3 du code des transports, les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome font l'objet d'une convention avec l'État, ministre en charge de l'aviation civile. La passation de cette convention a été autorisée par délibération n° 2022-121 du 16 mai 2022. La signature de cette convention est prévue dans les premiers jours d'octobre, pour une prise d'effet au 1^{er} octobre 2022.

Cette convention désigne l'exploitant de l'aérodrome, qui peut ne pas être le propriétaire.

Cette mission d'exploitation de l'aérodrome est de celles pour laquelle a été créée la société publique locale dénommée Air Châteaudun.

En effet, par délibération n° 2021-129 du 28 juin 2021, le conseil communautaire a décidé de la participation du Grand Châteaudun à la société publique locale (SPL) en voie de constitution dénommée Air Châteaudun. Le conseil a ainsi décidé de l'acquisition de deux mille cinq cent actions d'une valeur unitaire de dix euros, soit pour un montant de 25 000 €.

Pour mémoire, lors de la constitution de la société, il est fait apport de la somme de 42 000 € ; correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant un capital social réparti comme suit :

| | | |
|--|----------------|----------------|
| - communauté de communes du Grand Châteaudun | 25 000 € | 2 500 actions, |
| - commune de Châteaudun | 15 000 € | 1 500 actions, |
| - commune de Villemaury | 1 000 € | 100 actions, |
| - commune de Jallans | 1 000 € | 100 actions, |
| - total | 42 000 € | 4 200 actions. |

La SPL Air Châteaudun est administrée par un conseil d'administration (CA) de sept membres, dans un premier temps. Le Grand Châteaudun y dispose de trois sièges, la commune de Châteaudun de deux, les communes de Villemaury et de Jallans d'un chacune.

Par délibération n° 2021-265 du 27 septembre 2021, le conseil communautaire a désigné M. Fabien VERDIER comme représentant du Grand Châteaudun aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPL, ainsi que MM. Fabien VERDIER, Jean-Yves DEBALLON et Marc KIBLOFF pour siéger au CA de la société.

La SPL Air Châteaudun a pour objet de participer à la transformation, au développement et à l'aménagement du site aéroportuaire de Châteaudun, et de mener toute action utile à cet effet sur le territoire des actionnaires. Dans ce cadre, la SPL a vocation à assurer de façon centrale les missions de service public suivantes :

- contribuer et participer au développement des activités aéronautiques sur le site aéroportuaire (aviation générale, aviation d'affaires, aviation commerciale) ;
- réaliser ou apporter son concours :
 - à la réalisation d'études, de travaux d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature,
 - à la réalisation d'opérations relatives à l'exploitation aéroportuaire,
 - au développement de l'intermodalité et de la desserte ferroviaire ;
- contribuer et participer au développement des activités :
 - de formation en lien avec les activités aéronautiques,
 - de tourisme, y compris événementielle, muséales en lien avec son objet social ;
- procéder :
 - à la location, la valorisation du domaine,
 - à la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles et terrains inclus dans le périmètre du site aéroportuaire ;
- favoriser :
 - le développement des énergies renouvelables sur le site aéroportuaire,
 - la protection de la biodiversité et la protection de l'environnement ;
- conduire toute action de communication et de promotion du site ;

- obtenir tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;
- procéder, en conformité aux conventions passées à cet effet avec les collectivités ou groupements de collectivités membres, à tous actes nécessaires à la réalisation des opérations dont elle aura été chargée en application de la législation en vigueur ;
- réaliser en outre, de manière générale, toutes les opérations compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Ces opérations et activités ne peuvent être réalisées que pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles. L'aire d'activité d'une SPL est en effet limitée aux territoires de ses actionnaires.

Les missions d'intérêt général confiées à la SPL par ses actionnaires peuvent être définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de la rémunération de la société, dans le cadre, éventuellement, de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

C'est dans ce cadre de droit que s'inscrit la désignation de la SPL Air Châteaudun comme exploitante de l'aérodrome.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1531-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6321-3,

Vu ses délibérations n° 2020-334 du 14 décembre 2020, n° 2011-129 du 28 juin 2021, n° 2021-265 du 27 septembre 2021, n° 2021-332 du 20 décembre 2021, n° 2022-121 du 16 mai 2022 et n° 2022-220 du 25 juillet 2022,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire n° 22.097 du 2 août 2022,

De bien vouloir :

- désigner la société publique locale Air Châteaudun comme exploitante de l'aérodrome de Châteaudun, avec effet au 1^{er} octobre 2022 ;
- dire que la société publique locale Air Châteaudun assurera l'exploitation commerciale des biens et équipements liés à l'activité aéronautique, notamment les hangars ;
- charger le président de signer tout acte ou pièce à cet effet, et notamment en informer les services de l'État chargés de l'aviation civile, aux fins de faire mentionner la société publique locale Air Châteaudun comme exploitante de l'aérodrome de Châteaudun à la convention devant être passée en application de l'article L. 6321-3 du code des transports.

M. SEIGNEURET demande des informations sur l'avenir de l'aérodrome. Il considère qu'il y a des zones encore floues sur ce projet et trouve que c'est un cadeau empoisonné. Il souhaite être éclairé sur un point. M. SEIGNEURET indique que M. LONCEINT, mentor de l'association Revivisco 2030 créée pour le projet de reconversion de la base aérienne et qui a été condamné, a été récompensé au titre de cette association, pour le projet de Châteaudun, lors d'une soirée à Paris, précisément à la Tour Eiffel. Lors de cette manifestation, il a été évoqué une levée de fonds de 13 millions d'euros. M. SEIGNEURET demande à quel titre ces fonds de 13 millions d'euros sont levés, pour qui. Il s'interroge sur leur origine et demande au président s'il a des informations.

M. le Président répond que le Grand Châteaudun a été acquéreur pour 0 €. Il estime que ce que dit M. SEIGNEURET est flou, et ne voit pas de quoi il s'agit. Il rappelle qu'il y avait un séminaire organisé récemment, un vendredi après-midi, auquel tous les élus ont été conviés à participer. Il précise que l'association Revivisco 2030 réalise un travail de prospection, que s'il y a des investisseurs industriels, il faut s'en réjouir. Une dynamique a été lancée pour désenclaver le territoire. Le chemin est long et c'est un travail de longue haleine, les premières recettes seront présentes prochainement mais le projet global se réalisera dans le temps long, 30 ou 40 ans. Pour autant, il faut engager le travail maintenant.

M. SEIGNEURET demande si c'est Revivisco qui lèvera ces fonds.

M. le Président répond que la SPL a seulement des capitaux publics. Il pense que l'on peut se réjouir de la perspective d'investisseurs privés pour une phase ultérieure.

Décision

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1531-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6321-3,

Vu ses délibérations n° 2020-334 du 14 décembre 2020, n° 2011-129 du 28 juin 2021, n° 2021-265 du 27 septembre 2021, n° 2021-332 du 20 décembre 2021, n° 2022-121 du 16 mai 2022 et n° 2022-220 du 25 juillet 2022,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire n° 22.097 du 2 août 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants dont 1 abstention de M. SEIGNEURET,

- désigne la société publique locale Air Châteaudun comme exploitante de l'aérodrome de Châteaudun, avec effet au 1^{er} octobre 2022 ;
- dit que la société publique locale Air Châteaudun assurera l'exploitation commerciale des biens et équipements liés à l'activité aéronautique, notamment les hangars ;
- charge le président de signer tout acte ou pièce à cet effet, et notamment en informer les services de l'État chargés de l'aviation civile, aux fins de faire mentionner la société publique locale Air Châteaudun comme exploitante de l'aérodrome de Châteaudun à la convention devant être passée en application de l'article L. 6321-3 du code des transports.

Rapporteur : M. le Président

2022-273 : Aménagement du territoire - Aéroport de Châteaudun - Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol - Occupation du domaine public - Passation d'une convention avec la société Centrale photovoltaïque de l'EAR de Châteaudun (EDF Renouvelables)

Rapport

Le Grand Châteaudun exerce la compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement (cf. II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, CGCT ; arrêté préfectoral DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019).

Le conseil communautaire, par délibération n° 2018-292 du 17 décembre 2018, a défini l'intérêt communautaire en matière de transition énergétique, qui intègre notamment la production d'énergie renouvelable. Dans ce cadre, l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Châteaudun a été prescrite par délibérations n° 2018-108 du 14 mai 2018 et n° 2018-244 du 24 septembre 2018.

Par délibération n° 2019-239 du 4 novembre 2019, le conseil communautaire a décidé du principe d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'aéroport et chargé le président de conduire avec EDF Renouvelables, lauréat de l'appel à projet lancé par le Grand Châteaudun, la préparation de l'ensemble des actes et pièces utiles à la concrétisation de ce projet.

La réalisation de cette centrale photovoltaïque s'inscrit dans la volonté de favoriser la production locale d'énergie renouvelable. La nécessité de reconverter des terrains jusqu'à présent affectés à une activité aéronautique militaire constitue ainsi pour le territoire une opportunité pour lancer une première opération d'envergure de production locale d'énergie verte.

Les emprises nécessaires au projet de centrale photovoltaïque au sol se situent au sud de la piste principale de l'aéroport.

Début 2020, la surface indicative à disposition pour la production d'énergie renouvelable s'établissait à une centaine d'hectares, pour 100 mégawatts-crête (MWc). L'implantation du projet intégrait notamment les contraintes de protection de la faune et de la flore.

Il était prévu pour la phase de développement du projet que le Grand Châteaudun bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) accordée par le ministère des Armées et mette les terrains à disposition du lauréat, dans un premier temps sous la forme d'une promesse de bail emphytéotique.

Pour la phase d'exploitation, une mise à disposition des terrains devait s'effectuer via un bail emphytéotique.

C'est dans ce contexte que par délibération n° 2020-03 du 27 janvier 2020, le conseil communautaire a notamment autorisé la conclusion avec EDF Renouvelables de cette promesse de bail, sur les emprises devant être affectées à ce projet. En application de cette délibération, la promesse de bail a été signée, avec donc la réserve d'obtention préalable par le Grand Châteaudun d'une AOT sur les terrains concernés.

Depuis,

- les services de l'État ont indiqué, au printemps 2020, qu'il n'était pas souhaitable de consentir cette AOT ;
- pour autant, tous les partenaires ont manifesté leur souhait de la réussite du projet, dont EDF Renouvelables a poursuivi l'instruction, en l'adaptant aux évolutions technologiques des panneaux photovoltaïques, ainsi qu'à la nécessité d'une compatibilité avec une activité aéronautique intégrée dans une stratégie d'ensemble de développement du site. C'est ainsi que la superficie nécessaire a été réduite à environ quatre-vingt-quatre hectares, pour une capacité de production inchangée, de l'ordre de 100 MWc ;
- le projet global de réutilisation du site de l'ancienne base aérienne 279 intègre désormais une continuité et un développement de l'activité aéronautique, selon les objectifs définis par les délibérations du conseil communautaire du Grand Châteaudun n° 2020-334 du 14 décembre 2020 et n° 2021-332 du 20 décembre 2021. Dans ce contexte, et contrairement à ce qui avait pu être envisagé lors de l'appel à projet lancé par le Grand Châteaudun à l'été 2019, les emprises concernées par la centrale photovoltaïque au sol vont rester dans le domaine public aéroportuaire, pour des raisons d'exploitation, de sécurité et de sûreté (article L. 2111-16 du code général de la propriété des personnes publiques, CG3P). Ainsi, la mise à la disposition du projet de ces terrains s'effectuera non plus via un bail emphytéotique régi par les articles L. 451-1 et suivants du code rural, mais par une convention d'occupation domaniale soumise aux articles L. 2121-1 et suivants du CG3P, aux mêmes conditions financières ;
- les permis de construire sont instruits par les services de l'État. Une enquête publique se tient du 21 septembre au 21 octobre 2022.

Le projet de convention joint au présent rapport prend en compte l'ensemble de ces éléments.

Il prévoit que le Grand Châteaudun autorise la société par actions simplifiée *Centrale photovoltaïque de l'EAR de Châteaudun*, dont le siège social est situé à Cœur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex, désignée comme « l'occupant », à occuper les terrains désignés afin qu'elle puisse à ses frais, sous sa responsabilité et pour son propre compte, développer, construire, mettre en service et exploiter, en ce compris la maintenance, l'installation et le démantèlement d'une centrale photovoltaïque.

Le projet de convention autorise également l'occupant à mettre en place les différentes mesures précisées dans l'étude d'impact environnementale et dans l'arrêté de permis de construire de la centrale photovoltaïque, notamment les mesures compensatoires concernant les zones cartographiées ci-dessous. Ces mesures sont définies comme MC1, *restauration de pelouses calcicoles par réouverture de fourrés de prunelliers*, et MA3, *création de milieux favorables aux déplacements du criquet des grouettes au niveau du talus arboré du Poulmic*.



Il est prévu que dès la signature de la convention et pour permettre à l'occupant de poursuivre le développement du projet, le Grand Châteaudun l'autorise à accéder aux terrains, afin de procéder notamment à toute étude, installer de manière provisoire tout équipement de mesures nécessaire à la réalisation des études du potentiel solaire du site, déposer les demandes de toutes les autorisations administratives nécessaires qu'impliquent le développement, la réalisation et l'exploitation du projet, etc.

La convention serait consentie et acceptée pour une durée de trente-cinq années entières et consécutives à compter de l'achèvement de la centrale photovoltaïque, soit son raccordement au réseau de distribution ou de transport d'électricité.

En application de l'article L. 1311-5 du CGCT, la convention emporterait pendant sa durée constitution de droits réels sur l'installation au profit de l'occupant. Ces droits réels ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par l'occupant en vue de financer la réalisation de l'installation (article L. 1311-6-1 du CGCT).

Conformément à l'article L. 2122-4 du CG3P, il est prévu que le Grand Châteaudun, comme propriétaire de tout ou partie des parcelles entourant les terrains concernés par le projet de centrale photovoltaïque et ceux ayant pour vocation la mise en place de mesures de compensation et d'accompagnement écologique, accepte, pendant la durée de la convention, les autorisations et servitudes nécessaires (servitudes de passage en surface et de passage souterrain, de desserte et/ou de stockage, de vue et de prospects, de « tour d'échelle »...).

Le projet de convention prévoit des conditions suspensives au profit d'EDF Renouvelables, notamment de délivrance de toutes les autorisations, permis ou licences nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque (permis de construire, autorisations administratives propres au projet au titre de la loi sur l'eau, défrichement, etc.), ainsi que la désignation de l'occupant comme lauréat de l'appel d'offres lancé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Sur un plan financier, l'occupant verserait à compter de l'acquisition des terrains par le Grand Châteaudun une redevance unique globale et forfaitaire d'un montant de 100 000 €. Puis, à compter de l'ouverture du chantier de construction de la centrale photovoltaïque, l'occupant verserait une redevance annuelle de 7 000 € par hectare clôturé, correspondant donc, pour une surface prévisionnelle de 84 ha, à un montant de 588 K€. Une redevance complémentaire annuelle de 500 € par hectare clôturé sera versée en fonction du tarif moyen des projets lauréats à l'appel d'offres de la CRE dans sa catégorie (projets de puissance supérieure à 5 MWc). Dans ce cas, un avenant à la convention serait établi afin de modifier le montant de la redevance.

Le montant de la redevance serait indexé chaque année.

Conformément au régime des contrats administratifs, le Grand Châteaudun disposerait de la faculté de résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général, avec alors indemnisation de l'occupant de la valeur non amortie de l'installation, des bénéfices manqués au titre de la vente d'électricité et de tous les coûts supplémentaires que la résiliation pourrait impliquer.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu ses délibérations n° 2019-239 du 4 novembre 2019 et n° 2020-03 du 27 janvier 2020,

Vu sa délibération n° 2022-220 du 25 juillet 2022,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire n° 22.097 du 2 août 2022 désignant la communauté de communes du Grand Châteaudun comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Châteaudun,

Vu sa délibération de ce jour approuvant les termes de la convention de transfert de l'aérodrome de Châteaudun, à conclure avec l'État, représenté par le préfet d'Eure-et-Loir,

De bien vouloir :

- décider la passation avec la société par actions simplifiée *Centrale photovoltaïque de l'EAR de Châteaudun*, dont le siège social est situé à Cœur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex, d'une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels sous conditions suspensives, aux fins de développer, construire, mettre en service et exploiter, en ce compris la maintenance, l'installation et le démantèlement d'une centrale photovoltaïque, ainsi que de mettre en place les différentes mesures précisées dans l'étude d'impact environnementale et dans l'arrêté de permis de construire de la centrale photovoltaïque, et ce pour une durée de trente-cinq années entières et consécutives à compter de l'achèvement de la centrale photovoltaïque, soit son raccordement au réseau de distribution ou de transport d'électricité ;
- autoriser le président à signer cette convention, ainsi que tout acte ou pièce subséquent.

Décision

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu ses délibérations n° 2019-239 du 4 novembre 2019 et n° 2020-03 du 27 janvier 2020,

Vu sa délibération n° 2022-220 du 25 juillet 2022,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire n° 22.097 du 2 août 2022 désignant la communauté de communes du Grand Châteaudun comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Châteaudun,

Vu sa délibération de ce jour approuvant les termes de la convention de transfert de l'aérodrome de Châteaudun, à conclure avec l'État, représenté par le préfet d'Eure-et-Loir,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide la passation avec la société par actions simplifiée *Centrale photovoltaïque de l'EAR de Châteaudun*, dont le siège social est situé à Cœur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex, d'une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels sous conditions suspensives, aux fins de développer, construire, mettre en service et exploiter, en ce compris la maintenance, l'installation et le démantèlement d'une centrale photovoltaïque, ainsi que de mettre en place les différentes mesures précisées dans l'étude d'impact environnementale et dans l'arrêté de permis de construire de la centrale photovoltaïque, et ce pour une durée de trente-cinq années entières et consécutives à compter de l'achèvement de la centrale photovoltaïque, soit son raccordement au réseau de distribution ou de transport d'électricité ;
- autorise le président à signer cette convention, ainsi que tout acte ou pièce subséquent.

Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président

2022-274 : Aménagement du territoire - Urbanisme - Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Grand Châteaudun - Arrêt du projet et bilan de la concertation

Rapport

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération n° 2018-209 du 26 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), de la communauté de communes du Grand Châteaudun (CCGC) et fixant les objectifs, les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la CCGC et les communes membres,

Vu la délibération n° 2020-70 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la communauté de communes du Grand Châteaudun, qui s'est tenu lors de la séance du conseil communautaire du 24 février 2020,

Vu la conférence des maires réunie le 15 septembre 2022, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUiH avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUiH prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires,

Vu la conférence des maires réunie le 15 septembre 2022, où a été rappelé le calendrier du PLUiH et précisant les modalités d'accompagnement de la communauté de communes jusqu'à l'enquête publique,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUiH de la communauté de communes et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le programmes d'orientations et d'actions (POA), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu l'exposé et l'examen par la commission *territoire et ruralité*, élargie à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux, consultée le 13 septembre 2022,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes du Grand Châteaudun et de tirer le bilan de la concertation avec la population,

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH) prescrit par délibération du conseil communautaire du 26 juillet 2018 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté de communes, ses communes membres et ses partenaires,

Considérant que ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté de communes en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI,

Considérant que le PLUiH constitue le fondement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) à l'échelle des 23 communes,

Considérant que les enjeux du calendrier de la réalisation du PLUiH en quatre ans sont les suivants :

- décliner les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dunois sur l'ensemble des communes dont les documents d'urbanisme n'ont pas encore été mis en compatibilité avec ce document de portée supérieure,
- donner la possibilité aux communes ne disposant pas de document d'urbanisme d'intégrer un document de planification,
- permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire,

Considérant que les objectifs et enjeux du PLUIH affirmé dans la délibération de prescription du 26 juillet 2018 sont les suivants :

- maîtriser la consommation foncière et préserver les espaces agricoles,
 - limiter l'ouverture de zones à urbaniser aux besoins réels du territoire pour les 10 à 15 ans à venir et intégrer la reconquête du bâti ancien,
 - recentrer l'urbanisation autour des centres-bourgs disposant d'un minimum de services (écoles, commerces) tout en tenant compte de l'habitat dispersé,
 - maintenir les espaces agricoles et favoriser l'installation de nouveaux exploitants ;
- favoriser le renouvellement des populations et la valorisation du parc de logements existant,
 - élaborer un PLH pour évaluer précisément les besoins en logement, tant sur le plan quantitatif que qualitatif,
 - créer les conditions pour remettre sur le marché des logements vacants et plus particulièrement dans les centres-bourgs,
 - développer le parc locatif pour accueillir de nouvelles familles et renouveler les populations,
 - améliorer l'efficacité énergétique des logements : énergies renouvelables, isolation... ;
- privilégier un développement économique et touristique durable,
 - maintenir l'emploi local et la diversité économique du territoire (artisanat, industrie, commerces, services, agriculture) en optimisant les implantations dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes,
 - affirmer et renforcer l'offre commerciale locale, notamment celle de Châteaudun, pour qu'elle soit plus attractive et ainsi limiter l'évasion commerciale vers les pôles plus urbains,
 - renforcer le commerce de proximité pour répondre aux besoins de première nécessité des centres-bourgs et maintenir les pôles secondaires afin de répondre aux enjeux de vieillissement de la population,
 - proposer une offre touristique cohérente avec les ressources du territoire et du patrimoine historique et industriel, artisanal... (exemple : faire émerger une identité touristique autour de la vallée du Loir),
 - faire évoluer le territoire d'un territoire de passage à un territoire de destination ;
- proposer un maillage cohérent d'équipements,
 - rationaliser et mutualiser les équipements existants et ceux à créer en identifiant la demande, l'offre actuelle et les besoins éventuels en fonction des orientations du PLUIH,
 - organiser le développement intercommunal en fonction des équipements structurants existants ;

- préserver les éléments du patrimoine historiques et naturels et mettre en valeur l'architecture locale,
 - développer un aménagement du territoire qui limite sa fragmentation par les infrastructures et assure la perméabilité des espaces urbains,
 - préserver la ressource en eau,
 - identifier et protéger les trames vertes et bleues,
 - préserver les zones naturelles et forestières,
 - promouvoir la mise en valeur des entrées de bourgs et de villes,
 - définir des règles de constructions qui assurent une intégration du bâti dans le paysage.

Outre ces objectifs, ce PLUiH confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme la reconversion de la base aérienne de Château-dun, de l'ÉtaMAT mais aussi des projets d'aménagements et de construction d'initiative publique et/ou identifiés au PLUiH arrêté en conseil communautaire le 26 septembre 2022.

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes, en respect de la loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont été les suivantes :

- sur l'initiative du président de la communauté de communes, la conférence des maires rassemblant l'ensemble des maires des communes s'est tenue le 10 juillet 2018 et a débattu des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUiH. Par délibération n° 2018-209 du 26 juillet 2018, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des vingt-trois communes et en association avec les personnes publiques concernées ;
- cette démarche de co-construction en collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :
 - des comités de pilotage de présentation et de suivi des différentes étapes tout au long de la procédure,
 - cinq ateliers thématiques en novembre 2019 organisés par la communauté de communes ont réuni président, vice-président et élus du territoire autour des grands axes du projet de territoire (1 : économie, commerce, tourisme ; 2 : population, équipements, transport et déplacements ; 3 : habitat ; 4 : trames verte et bleue, grand paysage, agriculture ; 5 : gestion des ressources, des risques et adaptation au changement climatique),
 - quatre ateliers thématiques spécifiques à l'habitat en octobre-novembre 2020, organisés par la communauté de communes ont réuni président, vice-président, élus du territoire et experts de la thématique afin d'échanger sur les objectifs que pourrait se donner le PLUiH,
 - un atelier de travail sur l'élaboration des OAP en mai 2021 ;

- à noter, l'élaboration de la phase réglementaire du PLUiH s'est déroulée pendant la crise du covid-19 et les quelques réunions et groupes de travail annoncés dans la délibération de prescription du PLUiH n'ont pu se réaliser du fait des restrictions sanitaires. Des alternatives du type visioconférence, webinaire ou vidéo-tutoriel ont été expérimentées pour compenser ce manque ;
- dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, le PLUiH a été élaboré en un temps très serré, dans un contexte d'échanges intenses avec les communes, et pendant toute la durée d'élaboration de ce dernier ;

Considérant que les personnes publiques associées ont été associées comme suit :

- le préfet d'Eure-et-Loir a transmis le 29 janvier 2020 et complété le 8 janvier 2021 les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal,
- des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le département d'Eure-et-Loir, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le Centre national de la propriété forestière (CNPFF), Réseau de transport d'électricité (RTE)...,
- les échanges avec les personnes publiques associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUiH,
- entre 2018 et 2022, trois réunions plénières se sont tenues,
 - le 18 octobre 2019, la présentation du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement,
 - le 8 janvier 2020, la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE,
 - le 8 septembre 2022, présentation du règlement, du zonage, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et du programme d'orientation et d'actions (POA),
- par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenues durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'État et le syndicat du Pays Du-nois,
- toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUiH en application du code de l'urbanisme l'ont été ;

Considérant que les modalités de la concertation avec la population affirmée dans la délibération n° 2018-209 du 26 juillet 2018 sont les suivantes :

- actualisation du site internet de la communauté de communes et intégration d'une présentation dédiée au PLUiH,
- organisation d'une exposition publique itinérante sur le contenu du projet de PLUiH,
- information sur l'état d'avancement du travail d'élaboration du PLUiH assurée par divers supports et moyens de communication (presse, plaquettes, bulletins municipaux, journaux communautaires, sites internet communaux...),

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée mis à disposition du public au siège de la communauté de communes et dans chacune des mairies aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- possibilité d'adresser les observations par courrier à l'attention du président de la communauté de communes du Grand Châteaudun,
- mise en place d'une adresse mail spécifique dédiée à la réception des observations et avis de la population ;

Considérant que les modalités de la concertation avec la population ont été les suivantes :

- la concertation s'est déroulée du 26 juillet 2018 au 10 septembre 2022.

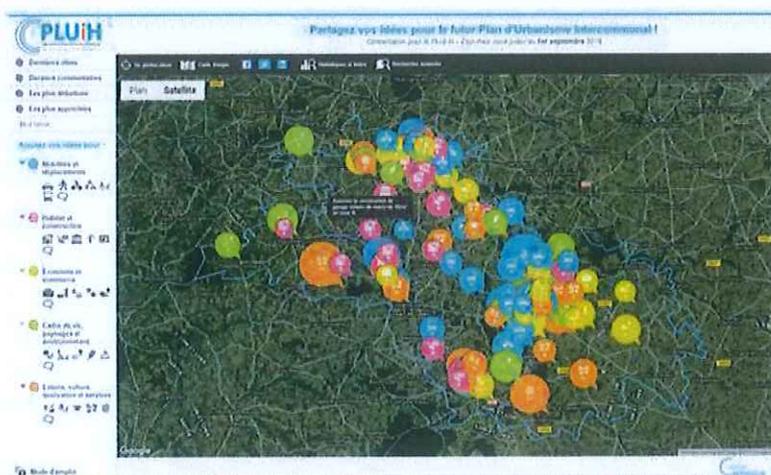
- **Concertation numérique via l'outil CARTICIPE**

- **Principe de l'outil**

Un outil numérique Debatomap-Carticipe a été déployé du 16 mai 2019 au 1^{er} septembre 2019. Son adresse internet était la suivante : pluigrandchateaudun.debatomap.com. Les internautes ont pu s'exprimer sur cinq thématiques liées aux enjeux du PLUiH, au sein du périmètre des vingt-trois communes du Grand Châteaudun.

Les cinq thématiques étaient les suivantes :

- mobilités et déplacements,
- habitat et construction,
- économie et commerce,
- cadre de vie, paysages et environnement,
- loisirs, culture, innovation et services.



La carte en ligne permettait également à l'utilisateur de voter pour ou contre des idées déjà publiées et de les commenter. Pour interagir sur la carte en ligne, l'utilisateur devait créer un compte soit en remplissant un formulaire de création de compte, soit en utilisant un bouton « Facebook connect », « Twitter connect » ou « Google connect ».

▪ Ateliers de concertation

Des réunions de participation/concertation avec la population ont eu lieu, permettant ainsi aux habitants de venir donner leur avis :

- le mardi 4 juin 2019 à la salle des fêtes de Brou à 19h,
- le mercredi 5 juin à l'espace socio-culturel Raymond-Conard à Cloyes-sur-le-loir à 19h,
- le mercredi 12 juin à la salle Léo-Lagrange de Châteaudun à 19h.

Les participants étaient regroupés en cinq à six tablées, autour d'une grande carte de la communauté de communes. Ils étaient alors invités à exprimer leurs idées pour le territoire, à débattre entre eux à chaque table, puis finalement à compléter cinq ou six idées « fiches-idées » collectivement. À la fin des ateliers, les fiches-idées de chaque table étaient présentées et affichées sur une table, puis les participants étaient invités à exprimer leurs préférences pour cinq idées de leur choix au moyen de gommettes. Au total, environ 150 habitants se sont exprimés lors de ces ateliers. En fin d'atelier, ces idées étaient reportées sur la carte en ligne Carticipe / Debatomap'.

▪ Modalités de communication sur l'outil numérique et les ateliers de concertation

Afin de promouvoir l'outil numérique Carticipe et les ateliers de concertation, des publications sponsorisées ciblées sur la communauté de communes ont été sur Facebook et Twitter, invitant le public à s'exprimer sur le PLUiH. Sur Facebook, près de 12 000 personnes ont vu au moins une publication sur la concertation relative au PLUiH, soit près de 50 % de la population de plus de 18 ans du territoire intercommunal. Au total, près de 1 600 personnes ont cliqué sur les liens sponsorisés pour ouvrir la carte participative : environ 1 000 depuis Facebook, et 598 depuis Twitter. Le site pluigrandchateaudun.debatomap.com affichait pour finir plus de 9 000 pages vues.

De plus, plusieurs associations et trois médias locaux ont été contactées afin de les sensibiliser aux outils de concertation. Le président du Grand Châteaudun a été interviewé par Radio Intensité sur ce sujet.

Enfin, tous les habitants du territoire ont été informés de la carte participative et des rencontres publiques, par la distribution d'un courrier et d'un flyer en boîte aux lettres (cf. ci-dessous). Des affiches informant de la démarche de concertation PLUiH ont été apposées sur l'ensemble du territoire. Les panneaux lumineux de certaines communes ont quant à eux relayé les dates des ateliers dédiés au PLUiH.

Nos Réf : HF/MCT/FM/KD 2019.001

Objet : Concertation des habitants pour le PLUIH

Madame, Monsieur,

La communauté de communes du Grand Châteaudun, dont votre commune fait partie, construit actuellement son nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUIH). Ce document unique viendra remplacer l'ensemble des documents communaux existants à ce jour.

Il définira pour les 10 à 15 années à venir l'aménagement du territoire de manière cohérente pour répondre aux besoins des habitants, en permettant le développement local, tout en respectant l'environnement.

Vous êtes concerné par ce PLUIH, car il déterminera l'utilisation du sol et les règles précises qui s'y appliquent. Où allez-vous pouvoir construire ? Comment allez-vous pouvoir le faire ? Le terrain derrière chez vous restera-t-il non constructible ? Où pourront s'installer les services et activités économiques ? Quels seront les espaces naturels et zones agricoles préservés ? Pour répondre à ces questions et définir son projet de PLUIH, la communauté de communes du Grand Châteaudun a fait le choix d'associer les habitants et de les consulter.

Ainsi nous vous invitons à participer à l'un des ateliers d'information qui aura lieu :

- Le Mardi 04 juin à Brou, à 19H, à la salle des fêtes, rue du Foyer.
- Le Mercredi 05 juin à Cloyes-sur-le-Loir, à 19H à l'espace socio-culturel Raymond Conard, route de Montigny.
- Le Mercredi 12 juin à Châteaudun, 19H, Salle Léo Lagrange, impasse des Cordeliers.

A cette occasion, vous pourrez donner votre avis sur votre cadre de vie : mobilités / déplacements, habitat / construction, économie / commerce, paysages / environnement...

Vous n'êtes pas disponibles aux dates proposées ? Nous vous invitons à partager votre avis en ligne, sur pluigrandchateaudun.debatomap.com/.

En vous remerciant par avance pour votre participation à cette concertation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Alexis VENOT



Président de la communauté de communes
du Grand Châteaudun



 **PLUIH**
Plan local d'urbanisme intercommunal
du Grand Châteaudun

**HABITAT
URBANISME
TERRITOIRE**

DONNEZ VOTRE AVIS
REMPUSSEZ LA CARTE INTERACTIVE SUR
pluigrandchateaudun.debatomap.com/

**PARTICIPEZ AUX ATELIERS
D'INFORMATION**

04 JUIN A BROU
19H, Salle des fêtes, rue du Foyer

05 JUIN A CLOYES SUR LE LOIR
19H, Espace socio-culturel, route de Montigny

12 JUIN A CHATEAUDUN
19H, Salle Léo Lagrange,
impasse des cordeliers



- Accueil
- Actualités
- Participez au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Châteaudun

Participez au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Châteaudun

Participez aux réunions d'information concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Châteaudun et donnez votre avis !
 Pour savoir votre avis sur le PLUIH, consultez la carte interactive sur <https://tableaux.chateaudun.fr/urbanisme/>



- Accès directs
- Toute l'actualité
 - Tout l'équipe
 - Le plan de la ville
 - Marchés publics
 - Menu restaurant scolaire



Facebook page for 'PLUIH Grand Châteaudun'. The page features a cover photo with the PLUIH logo and the text 'HABITAT URBANISME TERRITOIRE'. A post from June 4, 2019, at 10h, invites citizens to participate in the PLUIH process. The post includes a QR code and a list of dates for public consultations: 04 JUN - 09h30, 05 JUN - 09h30, and 12 JUN - 09h30. The right sidebar shows page statistics: 27 personnes aiment ça and 23 personnes parlent de lui.

- Exposition itinérante

Une exposition sur le PLUIH a été réalisée par la communauté de commune du Grand Châteaudun. L'exposition possède :

- deux panneaux de présentation du PLUIH (présentation de la démarche et la définition du règlement d'un PLUIH)

PLUIH
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
LE GRAND CHATEAUDUN

SE FIXER DES RÈGLES

LE PLUIH COMPREND UN RÈGLEMENT GRAPHIQUE (LE PLAN DE ZONAGE) ET UN RÈGLEMENT ÉCRIT.

LE ZONAGE

Le plan de zonage et le règlement définissent les règles sur le territoire du Grand Châteaudun. Les autorisations d'urbanisme (autorisation préalable et permis de construire par exemple) doivent être conformes à l'ensemble de ces règles, harmonisées sur l'ensemble des communes.

IL EXISTE 4 TYPES DE ZONES :

- ZONE U** Pour urbaine à vocation d'habitat. Elle correspond aux secteurs déjà urbanisés ou susceptibles de voies publiques et de services publics (voirie et électricité par exemple). Ces secteurs à vocation d'habitat accueillent également des commerces, des équipements et autres usages compatibles avec l'habitat.
- ZONE AU** Pour à urbaniser. Il s'agit d'une zone naturelle ou agricole à équiper pour permettre l'urbanisation dans les 15 ans.
- ZONE A** Pour agricole. Il s'agit des secteurs de la commune à protéger en raison de leur intérêt agricole, biologique et écosystémique. Il n'est pas possible de construire une habitation sur cette zone. Seule la construction ou l'extension existante ou l'implantation agricole sont autorisées.
- ZONE N** Pour naturelle. Ce secteur est à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages. Il n'est pas possible de construire une habitation sur cette zone.

LE RÈGLEMENT ÉCRIT

QUEL TYPE DE CONSTRUCTION ET POUR QUEL USAGE ?
Site des constructions permises ou interdites et des conditions particulières.

COMMENT ET À QUOI RACCORDER LA PARCELLE ?
Les règles de raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement) et accès à la rue.

QUELLE FORME PEUT AVOIR LA CONSTRUCTION ET QUELLE IMPLANTATION SERA AUTORISÉE ?

- 1 Implantation par rapport à la rue
- 2 Implantation par rapport aux parcelles voisines
- 3 Implantation par rapport aux autres constructions sur la même unité foncière
- 4 Hauteur maximale autorisée

QUELS EST L'EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE ?
La superficie d'emprise au sol est calculée en faisant le rapport entre la superficie de terrain et la projection verticale du volume de la construction.

QUEL ASPECT EXTÉRIEUR EST AUTORISÉ ?
Règles des façades, parties des toitures, lignes de clôtures, matériaux, couleurs ou usage de vitraux ou autres dans certains secteurs.

COMBIEN DE PLACES DE STATIONNEMENT SONT À PRÉVOIR ?
Nombre de places de stationnement à prévoir selon la nature de l'habitat et son usage (habitat collectif, bureaux, industriel...) pour les véhicules motorisés au total. Des règles d'implantation spécifiques peuvent être imposées.

COMMENT TRAITER LES ESPACES LIBRES ?
Exigences sur le traitement paysager, les plantations d'arbres, les espaces non imperméabilisés à construire.

COGNAC CHATEAUDUN

PLUIH
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
LE GRAND CHATEAUDUN

QU'EST-CE QU'UN PLUIH ?

PLU : Plan Local d'Urbanisme
Un document de planification qui traduit le projet d'aménagement durable du territoire à l'échelle d'une commune.

I : Intercommunal
Une forme collective pour produire le territoire. Le PLUIH sera un document unique qui servira de substitut aux documents d'urbanisme communaux des 23 communes du Grand Châteaudun.

H : Habitat
Une politique de habitat à mener sur les 6 prochaines années.

Le PLUIH veille à préserver l'environnement et à améliorer le cadre de vie des habitants.

Le PLUIH accompagne la production de logements et d'équipements en répondant aux besoins de la population.

Le PLUIH est un outil d'aménagement et d'adaptation aux enjeux de changement climatique.

OÙ VAIS-JE POUVOIR CONSTRUIRE ?
QUELS SERONT LES ESPACES NATURELS ET LES ZONES AGRICOLES PRÉSERVÉS ?
OÙ VONT POUVOIR S'INSTALLER LES SERVICES ET LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ?

LE PLUIH en 4 étapes

✓ MARS 2021 : OBSERVER LE TERRITOIRE
Analyse de l'état des lieux du territoire et des enjeux.

✓ JUIN 2021 : CHOISIR UN CAP
Définition de la vision d'avenir et des orientations stratégiques.

✓ OCT 2021 : SE FIXER DES RÈGLES
Rédaction du règlement écrit et du plan de zonage.

✓ OCT 2021 : VALIDER DES RÈGLES
Adoption du PLUIH par le conseil communautaire.

S'INFORMER ET S'EXPRIMER

Le PLUIH est un projet qui doit engager la réflexion de l'ensemble des acteurs du territoire : habitants, élus, experts. Pour cela, le Grand Châteaudun organise un dialogue continu grâce à un dispositif de concertation et de communication complet :

S'INFORMER

- Des ateliers relayés dans les bureaux municipaux ou dans le terrain.
- Un espace de concertation sur le site internet de la communauté de communes du Grand Châteaudun.
- Une newsletter bimestrielle.
- Des axes d'information.

- six panneaux thématiques portant un état des lieux du territoire au regard de données chiffrées sur l'habitat, la démographie, les équipements et les mobilités, la biodiversité et patrimoine et l'agriculture. Cette exposition a eu lieu dans le but de sensibiliser les habitants et de les informer en leur présentant un diagnostic de leur territoire. Le projet politique choisi par les élus a également été présenté pour chaque thématique dans l'encart « objectifs pour demain ».



POPULATION

40 804 HABITANTS

Densité de population Grand Châteaudun = 33 Hab/km²
Densité de population département = 71,8 Hab/km² en 2013



POPULATION DU GRAND CHATEAUDUN 2017

Évolution de la population entre 2012 et 2017

- ▲ Positive
- Égale
- ▼ Négative

UNE BAISSE DE POPULATION SIGNIFICATIVE CES DERNIERES ANNÉES

À partir des années 2010, la perte de population s'est accentuée mais elle reste plus marginale sur les communes de l'ouest et de l'est de la communauté de communes.

La faible densité de maisons (125 contre 541 unités) et le déclin de nombreux habitats vers des formes plus dynamiques expliquent cette baisse de population.

ÉVOLUTION DE LA POPULATION DEPUIS 1982 (SOURCE : INSEE 2018, RP 2016)



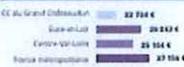
UNE POPULATION VIEILLISSANTE ET DES STRUCTURES FAMILIALES QUI ÉVOLUENT



En 2021, plus de 30% des habitants a plus de 60 ans. Cette forte proportion des plus de 60 ans pose la question des besoins spécifiques en équipements et services.

La vieillissement progressif de la population amène à des besoins spécifiques de population : augmentation des personnes isolées et des familles monoparentales.

UN REVENU MOYEN PAR FOYER FISCAL FAIBLE



ÉVOLUTION DE LA POPULATION PAR TRANCHE D'ÂGE ENTRE 2012 ET 2017



OBJECTIFS POUR DEMAIN

- ↳ Stabiliser la population agricole grâce à un régime foncier plus attractif avec une perspective de 40 000 habitants à l'horizon 2030.
- ↳ Favoriser l'accès de la population à la mobilité et à la qualité de vie.



HABITAT

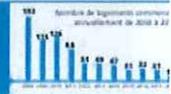
22 660 LOGEMENTS



Temps de résidence dans le même logement: 18 ans

UN MARCHÉ LOCAL DYNAMIQUE PRINCIPALEMENT DANS L'ANCIEN

Le marché local de logements est dynamique, avec une forte demande de logements neufs et de rénovés, notamment dans l'ancien.



UN TAUX DE VACANCES ÉLEVÉ



Le taux de vacance des logements supérieur à 17% est en hausse depuis 20 ans. La hausse s'explique principalement par les logements sociaux (notamment dans l'ancien), les appartements, et les petits logements.

DES ENJEUX DE RÉNOVATION DU PARC ANCIEN

112 des logements sont construits avant 1950 et 60% construits avant 1950 et 10% de grande hauteur (marquage de 1970).

50 000 logements sont potentiellement concernés par l'amélioration de la performance énergétique.

OBJECTIF POUR DEMAIN

- ↳ Stabiliser la part de logements plus anciens à tous les niveaux (notamment dans l'ancien) et encourager la construction de logements neufs.
- ↳ Faciliter la réhabilitation du parc existant grâce à des dispositifs incitatifs et à la performance énergétique.
- ↳ Contrôler la qualité de l'habitat existant grâce à des dispositifs de suivi et de maintenance.

BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE



DES MILIEUX NATURELS RICHES ET DIVERSIFIÉS...

- Plusieurs espaces sont reconnus au niveau européen, national ou local :
- 2 sites Natura 2000 : vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun, Basses et vallon de la Courte
 - 1 Parc Naturel Régional : Parc naturel régional du Perche. Seules les communes de Châteaudun et La Roche-Dorville en sont membres.
 - 22 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)
 - 1 DSD (Espace naturel sensible) : Vallée de l'Angre
 - 1 site classé (Monument Historique) : Site naturel pré-historique d'Écouvroux-Land-Nerthé et le Bois des Sabes à Châteaudun.



MAIS UNE COUVERTURE BOISÉE RÉDUITE ET INÉGALEMENT RÉPARTIE DU TERRITOIRE

Le territoire du Grand Châteaudun est caractérisé par une faible densité de forêts, qui sont principalement situées dans les zones de montagne et de vallée. Cette situation est due à l'histoire agricole de la région, qui a entraîné la déforestation de vastes zones. La répartition de la forêt est également inégale, avec des zones très boisées et d'autres presque dépourvues de végétation.

UN PATRIMOINE BÂTI DIVERSIFIÉ

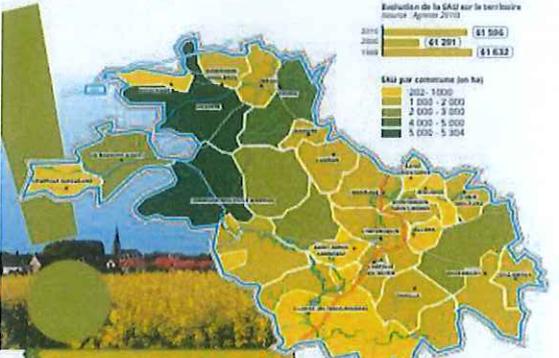
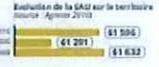
Le paysage rural offre un cadre de vie agréable auquel participent le patrimoine rural et le patrimoine architectural plus emblématique. De nombreux bâtiments sont classés au titre des monuments historiques, ce qui témoigne de l'importance de ce patrimoine architectural dans le territoire.

- OBJECTIFS POUR DEMAIN**
- Encourager le développement de nouvelles zones d'habitat et de nouvelles zones d'activités.
 - Préserver et restaurer le patrimoine d'eau et garantir son usage et sa qualité.
 - Valoriser les assets patrimoniaux et patrimoniaux existants par le tourisme.

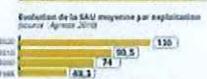
AGRICULTURE

UNE SURFACE AGRICOLE UTILISÉE (SAU) EN AUGMENTATION DEPUIS LES ANNÉES 2000

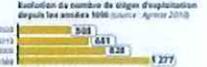
L'activité agricole occupe une surface importante sur le territoire de la communauté de communes, renforcée par l'agriculture, il est important de préserver le foncier pour que l'activité économique puisse se poursuivre.



SURFACE AGRICOLE UTILISÉE MOYENNE PAR EXPLOITATION



La mécanisation de l'agriculture favorise la mécanisation et l'augmentation du rendement des exploitations sans à l'origine de l'augmentation des surfaces pour atteindre le point d'équilibre.



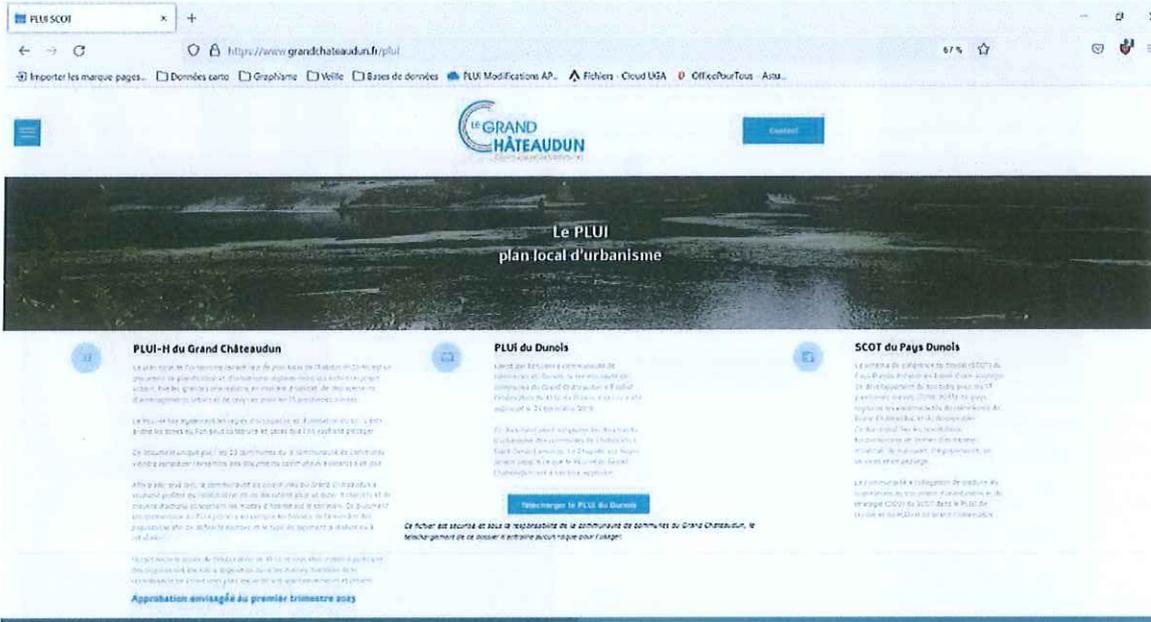
Une forte diminution du nombre de sièges d'exploitation depuis les années 1980.



- OBJECTIFS POUR DEMAIN**
- Encourager la création d'exploitations agricoles et favoriser le maintien de celles existantes.
 - Appuyer les projets de développement agricole et rural.

- **Site internet de la communauté de communes**

Le site du Grand Châteaudun a dédié une page de son site internet au PLUiH avec notamment des informations sur les modalités de concertation.



- **Communication sur les réseaux sociaux**

La communauté de communes du Grand Châteaudun a publié le 24 mai 2019 un post Facebook informant la tenue des ateliers d'information du 4, 5 et 12 juin 2019.

La communauté de communes a également communiqué de manière régulière pour le dispositif de la carte interactive à la suite des événements participatifs qui ont fait l'objet d'au moins cinq publications du 16 mai au 28 août 2019, portant sur la disponibilité du dispositif de cartographie interactive en ligne et sur la communication des ateliers d'information et le nombre de participants. Par exemple le 13 juin 2019, une publication informant de la participation de près de 150 personnes aux ateliers d'information. Le 28 août 2019 une publication rappelant la disponibilité en ligne du lien de la carte interactive « Debatomap » jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

- **Communication dans les médias et la presse**

La radio locale, Radio Intensité a invité Alain VENOT, président de la communauté de communes du Grand Châteaudun à l'antenne et publie un podcast le jeudi 20 juin 2019 de 7min49, intitulé « *Châteaudun - PLUiH : quel aménagement pour le territoire Dunois dans les prochaines années ?* ».

Le journal L'Écho Républicain a publié le 22 janvier 2021 un article sur l'élaboration du PLUiH et annoncé les modalités de concertation avec le public et les habitants.

LE PHÉNIX et l'air du temps
un brin chaprifi

LE COLLEGE SAINTE-CECILE CÉLÈBRE LA LECTURE SOUS TOUTES SES FORMES

Châteaudun → Vivre sa ville

PROJET Le Grand Châteaudun élabore un Plan local d'urbanisme Intercommunal-habitat Jusqu'en 2035

Urbanisme : la com'com prépare l'avenir

Le futur Plan local d'urbanisme Intercommunal-habitat du Grand Châteaudun est en cours d'élaboration. Il doit être finalisé d'ici fin 2021.

Maïja Sautou
19/06/2019

« Les élus des communes à travers le territoire ont travaillé ensemble pour élaborer ce projet de plan local d'urbanisme intercommunal. C'est le fruit de la coopération de tous les élus du Grand Châteaudun. C'est un projet ambitieux qui vise à définir les orientations de développement du territoire jusqu'en 2035. Ce projet de plan local d'urbanisme intercommunal-habitat est en cours d'élaboration. Il doit être finalisé d'ici fin 2021. »

Un coup de pouce aux propriétaires qui veulent faire des travaux

« Pour un coup de pouce aux propriétaires qui veulent faire des travaux, le Grand Châteaudun a mis en place un dispositif de soutien financier. Ce dispositif vise à accompagner les propriétaires dans leurs projets de rénovation ou de construction. Le montant de l'aide peut aller jusqu'à 10 000 euros. Ce dispositif est ouvert à tous les propriétaires du territoire. Il est soumis à certaines conditions. Pour en bénéficier, il faut déposer une demande de subvention auprès du Grand Châteaudun. Les dossiers sont examinés par une commission d'évaluation. Les aides sont versées sous forme de virements bancaires. Elles sont accordées sur la base de la situation financière des bénéficiaires. Le montant de l'aide est proportionnel au montant des travaux. Ce dispositif est destiné à encourager les propriétaires à rénover leur logement et à améliorer leur cadre de vie. Il est également destiné à favoriser la construction de logements neufs. Ce dispositif est en vigueur jusqu'en fin 2021. »

Éducation Des collégiens et lycéens ont imaginé le programme que l'on peut suivre en direct sur Internet

Une webradio est retransmise de la cité scolaire Émile-Zola

« Les élèves de la cité scolaire Émile-Zola ont imaginé un programme de webradio. Ce programme est diffusé en direct sur Internet. Il permet aux élèves de partager leurs idées et leurs créations. Le programme est animé par des élèves de la cité scolaire. Il est accessible à tous les internautes. Le programme est diffusé tous les jours de 18h à 20h. Il est retransmis en direct sur la webradio du Grand Châteaudun. Le programme est très apprécié des élèves et des habitants du territoire. Il permet de favoriser l'expression des jeunes et de leur donner la parole. Le programme est également un excellent moyen de sensibiliser les habitants du territoire à la culture et à la citoyenneté. »

CHATEAUDUN - PLUIH : Quel aménagement pour le territoire Dunois dans les prochaines années ?



Aides État "Plan Solaire 2019"

Annnonce Jackpot pour les propriétaires Economisersonergie.com

En savoir plus

Par Radio Intensité le Jeudi 20 Juin 2019 - 16:13



Quel aménagement pour le territoire Dunois dans les prochaines années ? Le Grand Châteaudun® travaille sur la question à travers le PLUIH, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat qui est en cours d'élaboration. Des ateliers d'information ont été organisés au début du mois à Brou®, Cloyes et Châteaudun® ou la population avait la possibilité de s'exprimer sur son cadre de vie (mobilité/déplacement, habitat/construction, économie/commerce, paysage/environnement...). Ecoutez Alain Venot, Président de la communauté de communes du Grand Châteaudun® qui était notre invité ce jeudi matin sur Intensité.

Les habitants du Grand Châteaudun® peuvent également s'exprimer sur une carte interactive, accessible jusqu'à mi-septembre. Plus de 150 idées ont déjà été déposées sur la carte.

0:00 / 7:46

Télécharger : invite.mp3

L'ensemble des moyens mis en œuvre pour la concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUIH et les orientations du PADD est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLUIH dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objet d'intérêt général.

Considérant que le dossier d'arrêt du projet PLUIH et son évaluation environnementale sont constitués comme suit :

A — L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUIH de la CCGC relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire de sites Natura 2000 : « Vallée du loir et affluents aux environs de Châteaudun », « Cuesta cénonomienne du Perche d'Eure-et-Loir » et « Beauce et vallée de la Conie ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUIH s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. Cette démarche itérative a permis de mettre l'environnement au cœur du projet sans être contraignant et de consolider le PLUIH à chaque étape dans sa dimensions environnementale.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUiH à chaque étape sur le plan environnemental.

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUiH arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B — LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRÊT DU PROJET PLUiH

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la communauté de communes, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUiH.

Le dossier de PLUiH arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 6 pièces obligatoires :

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale. Composé du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUiH. Elles comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;
- le programme d'orientations et d'actions (POA). Il présente les éléments de mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et déplacements. À ce titre, il décrit le cadre détaillé des actions qui permettront de répondre aux principes et objectifs figurant dans le PADD et précisant le cas échéant, leur calendrier prévisionnel, leur caractère partenarial avec l'identification des acteurs chargés de leur mise en œuvre, leurs modalités de financement, leur lien éventuel avec les actions ou les objectifs supra-communautaires. Le règlement a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. Dix-huit secteurs sont identifiés pour l'ensemble du territoire. Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial ;
- les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUiH lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études, servitudes...).

Le projet de PLUiH répond aux objectifs définis dans la délibération n° 2018-209 du 26 juillet 2018 rappelés précédemment.

Considérant que la suite de la procédure est la suivante :

- en application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la CCGC ;
- le projet d'arrêt du PLUiH a été envoyé dans son intégralité aux vingt-trois communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 15 septembre 2022 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUiH prêt à être arrêté ;
- en application des dispositions de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée (majorité des deux tiers des suffrages exprimés) ;
- cet avis sera joint au dossier du PLUiH arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUiH avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation ;
- en effet, en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUiH arrêté est soumis à l'avis :
 - des personnes publiques associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
 - de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural,
 - des communes limitrophes et des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;
- les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUiH arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme ;
- conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la CCGC soumettra le PLUiH arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis ;

Considérant qu'il est précisé que le dossier d'enquête publique sera constitué du présent dossier arrêté auquel seront joints :

- les avis formalisés des communes,
- la délibération d'arrêt du projet de PLUiH à laquelle sera annexé le rapport intégrant les propositions de réponses aux avis,
- les avis des PPA,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) accompagné des propositions de réponses de la communauté de communes,
- le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des pièces administratives et techniques obligatoires.

Ce point a été examiné par la commission *territoire et ruralité* le 13 septembre 2022.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes du Grand Châteaudun tel qu'annexé,
- d'autoriser le président à signer tout document relatif à ce dossier,

étant précisé que :

- conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, aux vingt-trois communes membres. L'avis est rendu par délibération du conseil municipal sur le projet de plan arrêté prévu à l'article L. 153-15 dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, soit :
 - Mme le préfet d'Eure-et-Loir,
 - M. le sous-préfet de Châteaudun,
 - M. le président du conseil régional,
 - M. le président du conseil départemental,
 - M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - M. le président de la chambre d'agriculture,
 - M. le président du Pays Dunois
 - M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire,
 - M. le président du parc naturel régional du Perche,
 - M. le président du conservatoire des espaces naturels,
 - M. le président de la mission régionale d'autorité environnementale,

- M. le président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Mmes et MM les maires des communes voisines et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés ayant demandé à être associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCGC.

M. HUGUET interroge sur les observations qui ont été émises par le syndicat du Pays Dunois.

M. LECOMTE répond que ce sont des avis consultatifs qui orientent le projet, c'est une co-construction ; l'avis définitif des PPA sera formulé sur le document une fois le projet du PLUiH arrêté. Les avis officiels sont à transmettre dans les trois mois à venir, toutes les informations sont transmises aux PPA.

M. HUGUET demande quelle réponse a été apportée au Pays Dunois.

M. LECOMTE répond qu'aucune réponse n'a été faite à ce jour.

M. HUGUET demande si on va tenir compte de ces observations.

M. LECOMTE lui répond qu'il en sera tenu compte dans le cadre de la procédure de consultation des PPA.

M. PERRY indique que le bureau du Pays Dunois s'est réuni le 12 septembre et il rappelle qu'il n'y avait pas eu d'autres réunions depuis l'envoi des documents datant du 28 juillet, il y a donc moins de deux mois et en période de congés d'été. Après en avoir discuté, il manquait quelques éléments et évidemment, le Pays va donner son avis dans le cadre de ses prochains conseils syndicaux, il y en a un demain et d'autres encore dans les trois mois. M. PERRY souligne que le Pays Dunois rendra bien son avis, comme tout le monde.

M. PERRY considère que le zonage proposé par ce PLUiH n'est pas prospectif par rapport à l'existant, tant par sa surface, que par sa localisation pour la commune d'Yèvres. M. PERRY pense que le règlement proposé ne contient pas à ce jour, les remarques indiquées au service administratif et technique de la communauté de communes, même s'il remercie les services communautaires pour le travail qui a été fait et pour un certain nombre de réponses données.

M. PERRY donne lecture de la position du conseil municipal d'Yèvres, qui souhaite obtenir plus d'informations sur ces besoins de logements, pour les 15 prochaines années, par une étude interne, dans les trois mois qui viennent : sur les logements vacants, les terrains constructibles, la rénovation de logements existants... Pour toutes ces raisons, le conseil municipal, qui en a en délibéré à l'unanimité, demande que les deux conseillers communautaires représentant la commune d'Yèvres votent contre l'arrêt du PLUiH du Grand Châteaudun, ce 26 septembre 2022.

M. PERRY précise que les communes ont trois mois pour se prononcer, ce qu'évidemment respectera la commune d'Yèvres. Le vote de ce soir ne présage pas du vote en conseil municipal, car peut être qu'en fonction des éléments recueillis, l'avis de la commune sera différent. M. PERRY demande que les communes se prononcent effectivement, parce qu'il s'agit d'un sujet très impactant, pour le territoire, pour l'ensemble des 42 000 habitants et pour les 15 ans qui viennent. Donc il ne faut pas laisser s'écouler le délai des trois mois sans donner son avis qui serait alors réputé favorable.

M. LECOMTE remercie M. PERRY et précise qu'il n'a pas grand-chose à ajouter par rapport au Pays Dunois. Certes, les documents ont été envoyés le 28 juillet, soit sept semaines avant la réunion des PPA, mais personne n'a découvert leur contenu le 28 juillet, puisque le projet a été travaillé avec les PPA depuis quelques mois pour certains, voire quelques années pour d'autres. M. LECOMTE espère que les PPA n'ont pas découvert fin juillet ce qui avait fait l'objet de nombreux échanges en amont. M. LECOMTE entend ce que le conseil municipal d'Yèvres a émis, et ajoute qu'il est vrai que quelques communes, en tout cas deux ou trois, n'ont pas obtenu forcément satisfaction. M. LECOMTE souligne que si on n'oublie pas forcément les anciennes règles sur les communes, le PLUiH n'est pas un document qui compile les documents existants, c'est un projet de territoire. Il y a eu des demandes qui ont été acceptables, la plupart d'ailleurs, et elles ont bien été intégrées ; d'autres qui relevaient plutôt d'intérêts particuliers n'ont pas été intégrées et chacun sait que la somme des intérêts particuliers ne fait pas l'intérêt général.

M. LECOMTE souligne qu'il aurait bien aimé que la durée de vie du PLUiH soit de 15 ans, mais ça ne sera pas le cas. En effet, du fait du manque de stabilité des règles nationales en matière d'aménagement du territoire, le PLUiH sensé vivre 15 ans sera obsolète au bout de 3-4 ans, en l'occurrence du fait de la loi climat et résilience, avec la notion qui fait très peur aux maires, surtout aux maires des petites communes, du « zéro artificialisation nette » (ZAN). Ce qui se joue en ce moment, ce sont des règles qui vont s'imposer d'ici 3-4 ans en application de cette loi, et il faudra que la voix des petites et moyennes communes soit portée pour que cela ne s'impose pas de façon brutale, qu'il soit tenu compte des spécificités locales. Le PLUiH ne vivra pas 15 ans, puisque dans 4 ans ou 5 ans il sera révisé en intégrant ces documents supérieurs que seront le futur SCoT et le futur SRADDET, le schéma régional.

M. PERRY souligne la différence pour les communes qui disposaient d'un PLU actif depuis un certain nombre d'années et qui avait été appelé à évoluer. Il considère qu'il va y avoir un bouleversement. On perd beaucoup d'hectares constructibles : 4 100 hectares et avec 70 hameaux, forcément quand il en reste 1 100 où l'on peut construire, c'est compliqué. M. PERRY annonce que tous les propriétaires concernés seront avertis de l'enquête publique et pense que ça va faire un peu de bruit.

M. BOISSIÈRE dit qu'il aurait souhaité, pour la prise de position des communes, disposer d'un schéma qui corresponde à chaque commune et qui soit clair. Il estime que beaucoup de revendications ont été faites et très peu ont été prises en compte. Il considère que l'on est aujourd'hui un petit peu dans le flou. On ne sait plus exactement ce qui a été accepté. M. BOISSIÈRE ne veut pas signer un chèque en blanc donc aimerait avoir le détail.

M. LECOMTE lui répond que ce n'est pas un chèque en blanc qui est signé ce soir. Ce soir, il s'agit juste d'arrêter le document, parce qu'il y a un moment où il faut l'arrêter. Il entend que quelques communes ont trouvé que tout ce qui a été envoyé était légèrement imbuvable, forcément 4 ans de travail avec 23 communes, résumé dans un seul document, ça fait un beau volume. C'est aussi pour ça que M. LECOMTE a proposé de venir dans les conseils municipaux pour présenter notamment le règlement, le zonage de chaque commune pour répondre aux interrogations.

Mme NICOL salue le travail qui a été fait sur ce PLUiH, parce que le Grand Châteaudun s'est beaucoup investi et il y a eu beaucoup d'échanges entre le Grand Châteaudun et les communes. Elle considère que l'on a bien avancé sur le dossier. En revanche, Mme NICOL regrette que les communes aient reçu l'ensemble des documents finalisés fin juillet, pour donner une réponse le 8 septembre ; avec les vacances, ce n'était pas évident, pour travailler, pendant cette période-là et réunir les commissions d'urbanisme pour donner toutes les informations. Mme NICOL souligne que le travail a été fait.

Mme NICOL rappelle que lors de la réunion de la commission territoire et ruralité le 13 septembre, un certain nombre de sujets a été évoqué et il restait encore des petits points à voir, même si les observations de Cloyes-les-Trois-Rivières ont été prises en compte. Et pour bien finaliser les choses, il aurait peut-être fallu reporter cet arrêt du PLUiH à une prochaine séance du conseil communautaire. Elle estime qu'il est dommage que les conseils municipaux soient obligés de formuler des observations qui devront être transmises aux commissaires-enquêteurs parfois sur des petits détails. Mme NICOL pense qu'un mois de plus aurait été une bonne chose pour finaliser correctement le dossier en amont.

M. LECOMTE répond et répète ce qui a déjà dit : il espère que personne n'a découvert le 28 juillet le contenu du projet de PLUiH. Quant à la période estivale, il n'y a jamais de bonne période, c'est toujours pareil, c'est l'hiver, c'est l'été, c'est les vacances, il y a le covid et ce n'est jamais le bon moment. Sauf qu'un jour il faut arrêter le document. M. LECOMTE estime que la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières a fait également un travail remarquable sur ce document, à un niveau de détail très fin, presque au mètre carré près. M. LECOMTE considère que laisser un mois de plus serait inutile, qu'il se dirait exactement la même chose : que l'on n'a pas eu le temps ou peut être qu'il aurait encore fallu encore plus de temps... À un moment, il faut arrêter le projet et c'est à partir de là que la procédure va permettre de bien finaliser, parce que jusqu'à présent effectivement il y a pu avoir des échanges, des modifications qui ont pu être prises en compte ou pas. Mais c'est bien la procédure d'arrêt qui va permettre de formaliser les demandes restantes et de pouvoir les intégrer. Voilà pourquoi il est proposé d'arrêter ce soir le projet de PLUiH.

M. BOISSIÈRE indique qu'il aurait peut-être fallu présenter le projet devant les conseils municipaux avant de pouvoir l'arrêter et qu'on risque, après cet arrêt, de dire aux communes que c'est déjà trop tard.

M. LECOMTE lui répond que non car c'est l'arrêt qui va permettre aux conseils municipaux d'en prendre connaissance et d'émettre son avis. Ce soir c'est l'arrêt, ce n'est pas l'approbation.

M. LHOPITEAU indique que l'on n'est pas à un mois près, qu'un report permettrait d'entendre l'élu en charge et les services communautaires dans les conseils avant.

M. LECOMTE répond que ça n'aurait aucun intérêt, qu'il serait inutile de venir avant l'arrêt du PLUiH. On vient expliquer ce qu'on a arrêté, on ne va pas venir avant. M. LECOMTE rappelle que des projets des communes sont en attente de ce document et sont à un mois près. Sur Marboué, on a des projets en développement économique et pour certains un mois près, ce sera peut-être trop tard. M. LECOMTE ne voit pas l'intérêt de reporter d'un mois. En arrêtant aujourd'hui, les communes ont trois mois pour donner leurs réponses, on arrive en fin d'année, à l'issue de ces trois mois, il y a l'enquête publique sur deux mois. A l'issue de ces deux mois, va falloir recompiler et que le commissaire-enquêteur fasse son rapport, et cela ne va pas se faire du jour au lendemain, et après ce rapport, il va falloir intégrer toutes les remarques des communes et les présenter en conseil... On va arriver fin juin, on retarde d'un mois on arrive fin juillet, on est presque au mois de septembre 2023.

M. PERRY précise que si une commune vote contre, le sujet repasse en conseil communautaire avec la majorité qualifiée.

M. LECOMTE lui répond que oui, si une commune vote contre, on repart dans la procédure. Mais les communes n'auront plus que deux mois pour se prononcer après un nouvel arrêt. Et ce n'est pas du tout le but, on arrête le travail, le travail des communes, on n'arrête pas seulement le PLUiH du Grand Châteaudun. Et on arrête tout le travail qui a été fourni d'ailleurs par la plupart des élus ou des services.

M. BOUDET considère que la commune de La Bazoches-Gouet a subi un changement d'affectation de certains terrains sans concertation. Il indique que la communauté de communes du Grand Châteaudun a changé le zonage d'un secteur, une partie de la commune qui s'est développée, où les HLM ont été construits, il y a un à peu près 50 ans. On a changé l'affectation, on a classé en « hameau structurant » un secteur qui n'a jamais été un hameau structurant et aujourd'hui, la commune reste sur sa position et M. BOUDET dit qu'il ne votera pas le PLUiH, il pense qu'on aurait pu changer d'affectation, que l'on aurait pu en discuter ensemble et cela ne s'est pas fait.

M. LECOMTE lui répond que ce n'est pas le cas.

M. BOUDET demande si la communauté de communes a changé cette affectation sans lui en parler.

M. LECOMTE lui répond que non et que s'il y a une commune qui a été la plus concertée, c'est La Bazoches-Gouet.

M. BOUDET ne voit pas à quel moment il y a eu concertation, et précise son désaccord sur le changement d'affectation sans concertation. Il rappelle que la commune s'est développée de l'autre côté de la Mousselière et ce n'est récent, c'était il y a 50 ans et il y a près de 70 habitations. Ce n'est pas un hameau. Le secteur concerné serait séparé parce que la rivière passe au milieu, il y a le moulin, il y a une rue qui descend, on le reprend et M. BOUDET n'est pas d'accord.

M. LECOMTE précise sur le changement d'affectation qu'il y a eu un rajout tardivement d'une grande parcelle pour relier deux parties, deux dents creuses.

M. BOUDET souligne qu'un hameau structurant ne peut pas s'étendre.

M. LECOMTE répond qu'il s'agissait déjà d'un hameau structurant avant sa demande.

M. BOUDET lui répond que non, que ce secteur n'a jamais été « hameau structurant » avant la demande. Il n'est pas d'accord sur cette décision.

M. LECOMTE rappelle qu'il y a eu de nombreuses négociations avec la commune de La Bazoches-Gouet, l'une des communes où il y a eu le plus de sollicitations.

M. BOUDET dit qu'il ira au bout et réunira le conseil municipal de La Bazoches-Gouet.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des votants, avec 5 votes contre de Mme CARROUGET, et de MM. BOUDET, BOISSIÈRE, FERRÉ et PERRY et avec 9 abstentions de MM. HUGUET, LHOPITEAU et SEIGNEURET et de Mme NICOL et son pouvoir, Mme BOITEL et son pouvoir, Mme PÉRET et son pouvoir.

- arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes du Grand Châteaudun tel qu'annexé,
- autorise le président à signer tout document relatif à ce dossier,

étant précisé que :

- conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, aux vingt-trois communes membres. L'avis est rendu par délibération du conseil municipal sur le projet de plan arrêté prévu à l'article L. 153-15 dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, soit :
 - Mme le préfet d'Eure-et-Loir,
 - M. le sous-préfet de Châteaudun,
 - M. le président du conseil régional,
 - M. le président du conseil départemental,
 - M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - M. le président de la chambre d'agriculture,
 - M. le président du Pays Dunois
 - M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire,
 - M. le président du parc naturel régional du Perche,
 - M. le président du conservatoire des espaces naturels,
 - M. le président de la mission régionale d'autorité environnementale,
 - M. le président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - Mmes et MM les maires des communes voisines et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés ayant demandé à être associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCGC.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2022-275 : Environnement - Projet d'adhésion au syndicat mixte Énergie Eure-et-Loir, Territoire d'énergie, au titre de l'éclairage public - Recensement et diagnostic des installations concernées - Participation

Rapport

La communauté de communes du grand Châteaudun souhaite adhérer à au syndicat mixte Énergie Eure-et-Loir pour la compétence éclairage public sur ses zones d'activités (hors zones et parcs d'activités situés sur la ville de Châteaudun).

Pour ce faire, il est nécessaire dans un premier temps de procéder au recensement et au diagnostic énergétique des installations d'éclairage public concernées. Cette prestation, estimée à 6 000 € TTC (hors contraintes exceptionnelles rencontrées sur sites), est prise en charge à 50 % par Énergie Eure-et-Loir.

La communauté de communes prendra à sa charge les 50 % restant de cette même prestation.

Ce point a été examiné par la commission *territoire et ruralité* le 13 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de décider la participation du Grand Châteaudun, à hauteur de 50 %, à la prestation de recensement et de diagnostic énergétique des installations d'éclairage public des zones d'activité économiques communautaires conduite par le syndicat mixte Énergie Eure-et-Loir et de charger le président de mettre en œuvre cette décision.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la participation du Grand Châteaudun, à hauteur de 50 %, à la prestation de recensement et de diagnostic énergétique des installations d'éclairage public des zones d'activité économiques communautaires conduite par le syndicat mixte Énergie Eure-et-Loir et de charger le président de mettre en œuvre cette décision.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2022-276 : Environnement - Déchets - Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun - Rapport annuel 2021

Rapport

Le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun a transmis son rapport annuel 2021.

Ce point a été examiné lors de la commission *territoire et ruralité* le 13 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la transmission de ce rapport.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2021 du SICTOM de la région de Châteaudun.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2022-277 : Environnement - Déchets - Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Nogent-le-Rotrou - Rapport annuel 2021

Rapport

Le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur de Nogent-le-Rotrou a transmis son rapport annuel 2021.

Ce point a été examiné lors de la commission *territoire et ruralité* le 13 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la transmission de ce rapport.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2021 du SICTOM du secteur de Nogent-le-Rotrou.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2022-278 : Environnement - Déchets - Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray (SICTOM BBI) - Rapport annuel 2021

Rapport

Le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur de Bonneval, Brou et Illiers-Combray a transmis son rapport annuel 2021.

Ce point a été examiné lors de la commission *territoire et ruralité* le 13 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la transmission de ce rapport.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2021 du SICTOM de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2022-279 : Eau - Convention d'achat d'eau conclue avec la communauté de communes Cœur de Beauce et avec la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR) - Passation d'un avenant

Rapport

Par délibération n° 2018-312 du 17 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé de la passation d'une convention avec la communauté de communes Cœur de Beauce pour déterminer les conditions d'achat d'eau pour les communes de Civry et Villemaury.

Par délibération n° 2020-58 du 28 février 2020, la communauté de communes du grand Châteaudun a confié la gestion du service public de l'eau à la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR).

En application de la délibération n° 2022-43 du 7 février 2022, pour tenir compte de cette délégation de service public, et permettre à la SAUR de reprendre les achats à son compte, une convention tripartite a été passée précisant les conditions d'achat, et le rôle de chacune des collectivités et du délégataire.

Cette convention reprenant les termes d'origine en matière de révision des prix, il est nécessaire de procéder à un avenant pour que la révision des prix soit alignée sur la révision des prix du contrat de la SAUR.

Ce point a été examiné par la commission *territoire et ruralité* le 13 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la passation d'un avenant à la convention d'achat d'eau conclue avec la communauté de communes Cœur de Beauce et avec la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR), avenant ayant pour objet de modifier la clause relative à la révision des prix, et d'autoriser le président à le signer.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la passation d'un avenant à la convention d'achat d'eau conclue avec la communauté de communes Cœur de Beauce et avec la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR), avenant ayant pour objet de modifier la clause relative à la révision des prix, et d'autoriser le président à le signer.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2022-280 : Eau - Ancien forage d'Ozoir-le-Breuil, à Villemaury - Fermeture et dépose d'ouvrage d'alimentation électrique

Rapport

Suite à la réalisation de l'interconnexion des réseaux d'eau avec la communauté de communes Cœur de Beauce, le forage de Villeloup, à Ozoir-le-Breuil (commune de Villemaury) n'est plus en service et doit à très court terme être comblé.

L'ancien forage de Villeloup ayant été abandonné, la communauté de communes n'a plus besoin d'énergie pour ce lieu. Étant donné qu'aucun point de livraison existant (bâtiment, forage) appartenant au Grand Châteaudun n'est plus desservi par le présent ouvrage, et qu'aucun besoin n'est répertorié à ce jour, la communauté de commune peut abandonner définitivement ce point de livraison, et donc permettre de déposer la portion de ligne électrique l'alimentant.

Ce point a été examiné par la commission *territoire et ruralité* le 13 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de décider :

- d'abandonner l'ancien forage d'eau de Villeloup, à Ozoir-le-Breuil (commune de Villemaury),
- d'abandonner définitivement ce point de livraison d'alimentation électrique,
- d'autoriser le président à signer tout document afférent à ce dossier

M. LHOPITEAU trouve aberrant de faire boucher les puits.

M. DEBALLON lui répond qu'il y a une fragilité des pompages dans la nappe de craie, il rappelle les restrictions importantes à venir, les différences de rythme de pompages par les collectivités et par les particuliers. Il faut avoir beaucoup de prudence et de réflexion.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et 1 abstention de M. LHOPITEAU décide :

- d'abandonner l'ancien forage d'eau de Villeloup, à Ozoir-le-Breuil (commune de Villemaury),
- d'abandonner définitivement ce point de livraison d'alimentation électrique,
- d'autoriser le président à signer tout document afférent à ce dossier.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2022-281 : Eau - Mise à disposition par la commune de Châteaudun d'une emprise située route d'Orléans

Rapport

La communauté de communes du Grand Châteaudun a décidé de réaliser une interconnexion entre le réseau d'eau potable de Châteaudun et les deux communes de Thiville et Villemaury (Lutz-en-Dunois), afin de distribuer aux habitants de ces communes une eau conforme en termes de taux de nitrates et de pesticides.

Les travaux d'interconnexion comportent d'une part la mise en place de nouvelles canalisations reliant le réseau existant et les châteaux d'eau concernés, et d'autre part l'installation d'une bâche et de quatre surpresseurs en tête de ce nouveau réseau, afin de ne pas perturber la distribution sur Châteaudun.

La communauté de communes souhaite utiliser une partie de la parcelle appartenant à la commune de Châteaudun, cadastrée YR 0084, pour installer la bâche et le local des surpresseurs. La partie intéressant le Grand Châteaudun se compose d'une bande d'une vingtaine de mètres maximum de large le long de la parcelle YR 0091, selon le schéma joint en annexe.

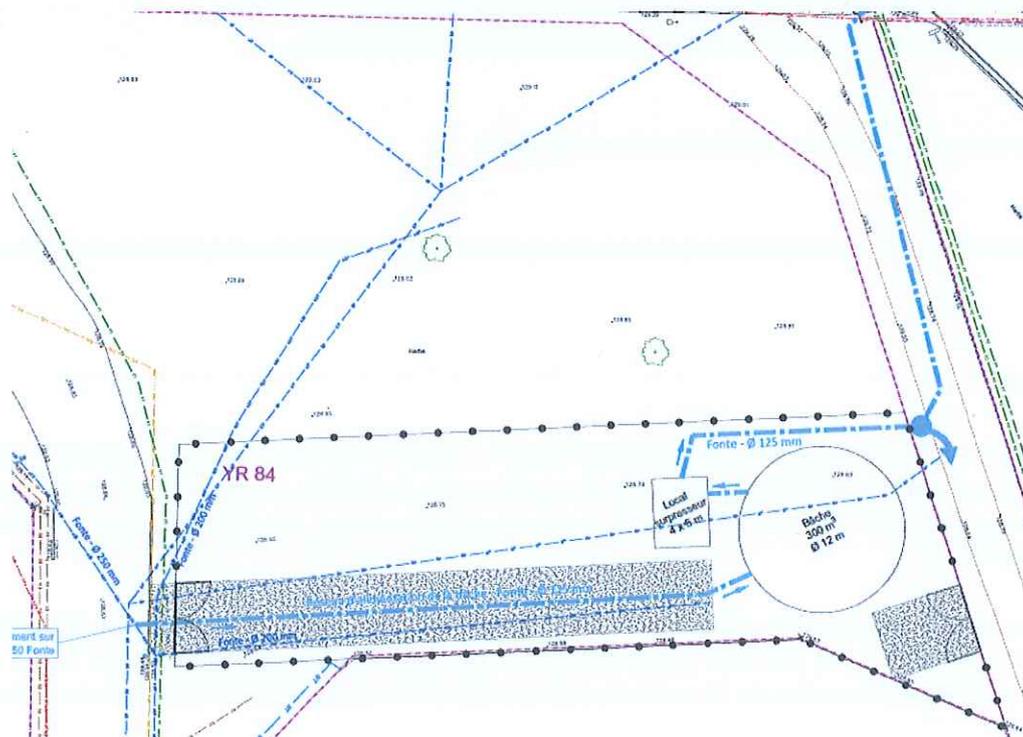
Ce point a été examiné par la commission *territoire et ruralité* le 13 septembre 2022.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- dire qu'il sera procédé à la division parcellaire de la parcelle cadastrée YR 0084, située route d'Orléans, pour isoler la partie nécessaire pour les travaux nécessaires à l'installation d'une bâche et d'un local de surpresseurs dans le cadre de l'interconnexion entre le réseau d'eau potable de Châteaudun et les deux communes de Thiville et Villemaury (Lutz-en-Dunois), division parcellaire effectuée par le Grand Châteaudun et à ses frais ;
- décider de la passation d'une convention de mise à disposition par la ville de Châteaudun de la parcelle issue de la division, sans contrepartie financière, cette mise à disposition entraînant de fait la réalisation et l'entretien des ouvrages contenus sur cette parcelle (y compris les clôtures et portails) par le Grand Châteaudun à ses frais pendant toute la durée de vie des équipements ;
- décider de la passation d'une convention avec la ville de Châteaudun pour pouvoir utiliser la totalité de la parcelle YR 0084 le temps des travaux ;
- décider de la réalisation des travaux de bâche et de local pour les surpresseurs sur cette parcelle issue de la division.

ANNEXE : plan de principe



M. PERRY interroge sur le prix de la bâche de 300 m³.

M. DEBALLON lui répond que la totalité jusqu'à Lutz-en-Dunois correspond à un coût global de 1,5 million d'euros. S'il n'y a pas d'interconnexion, il y aura un précontentieux européen qui coûtera environ 1 500 € / jour et sur le budget principal. Il explique que le Grand Châteaudun n'a pas le choix, que ce sera fait en deux fois et qu'il y aura des demandes de subventions. C'est un investissement majeur sur l'eau.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2022-282 : Eau - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) pour l'exercice 2021

Rapport

La gestion de l'eau potable a été confiée à la société Veolia sur le territoire de la commune de Châteaudun et à la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR) sur le reste du territoire.

Le cabinet ADM a été mandaté pour établir le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau (RPQS) pour l'année 2021 sur l'ensemble du territoire avec un rapport détaillé sur chacun des territoires historiques.

Ce point a été examiné par la commission *territoire et ruralité* le 13 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau pour l'exercice 2021.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau pour l'exercice 2021.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2022-283 : Assainissement collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) pour l'exercice 2021

Rapport

La gestion de l'assainissement collectif a été confiée à la société Veolia sur le territoire de l'ex-communauté de communes des Trois Rivières et à la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR) sur le reste du territoire.

Le cabinet ADM a été mandaté pour établir le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) pour l'année 2021 sur l'ensemble du territoire avec un rapport détaillé sur chacun des territoires historiques.

Ce point a été examiné par la commission *territoire et ruralité* le 13 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement pour l'exercice 2021.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement pour l'exercice 2021.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2022-284 : Assainissement non-collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) pour l'exercice 2021

Rapport

La gestion de l'assainissement non-collectif est assurée en régie par la communauté de communes, assistée par Eure-et-Loir ingénierie sur le volet des contrôles.

Le rapport annuel joint sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (RPQS) pour l'année 2021 est établi sur l'ensemble du territoire.

Ce point a été examiné par la commission *territoire et ruralité* le 13 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non-collectif pour l'exercice 2021.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non-collectif pour l'exercice 2021.

Rapporteur : M. le Président

2022-285 : Développement économique - Zone d'activité La Forêt, à la Bazoche-Gouet - Cession des deux lots

Rapport

Par délibération n° 2022-100 du 11 avril 2022, le conseil communautaire a décidé d'acquérir à l'euro symbolique auprès de la commune de La Bazoche-Gouet les terrains nécessaires à l'aménagement de la zone d'activités de La Forêt, pour une surface de 21.865 m², autorisé d'engagement des travaux de viabilisation et fixé le prix de cession des terrains pour les deux acquéreurs identifiés, respectivement à hauteur de 5,30 € HT le m² sur 11 759 m² et 4,30 € HT le m² sur 10 106 m².

Cette décision s'inscrit dans la continuité :

- de la délibération du conseil communautaire n° 2020-81 du 20 février 2020 décidant d'acquérir auprès de la commune les terrains concernés, d'aménager cette zone d'activité et de revendre les parcelles aménagées ;
- d'une délibération du conseil municipal de La Bazoche-Gouet du 25 mars 2022 décidant de la cession à l'euro symbolique des terrains concernés à la communauté de communes.

Ainsi,

- une parcelle (lot n° 1) d'une contenance de 11 759 m² sera cédée à la société dénommée SCI C. Depussay, société civile immobilière dont le siège est 15, rue Chanzy 28140 Terminiers, SIREN n° 438126526, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chartres, représentée par M. DEPUSSAY, au prix de 5,30 € HT le m² ;
- une autre parcelle (lot n° 2) d'une contenance de 10 106 m² sera cédée à la société coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de La Pointe, dont le siège est situé en mairie de la Bazoche-Gouet, SIRET n° FR 93 775 083 280 00013, représentée par M. Christian MARTIN, au prix de 4,30 € HT le m².

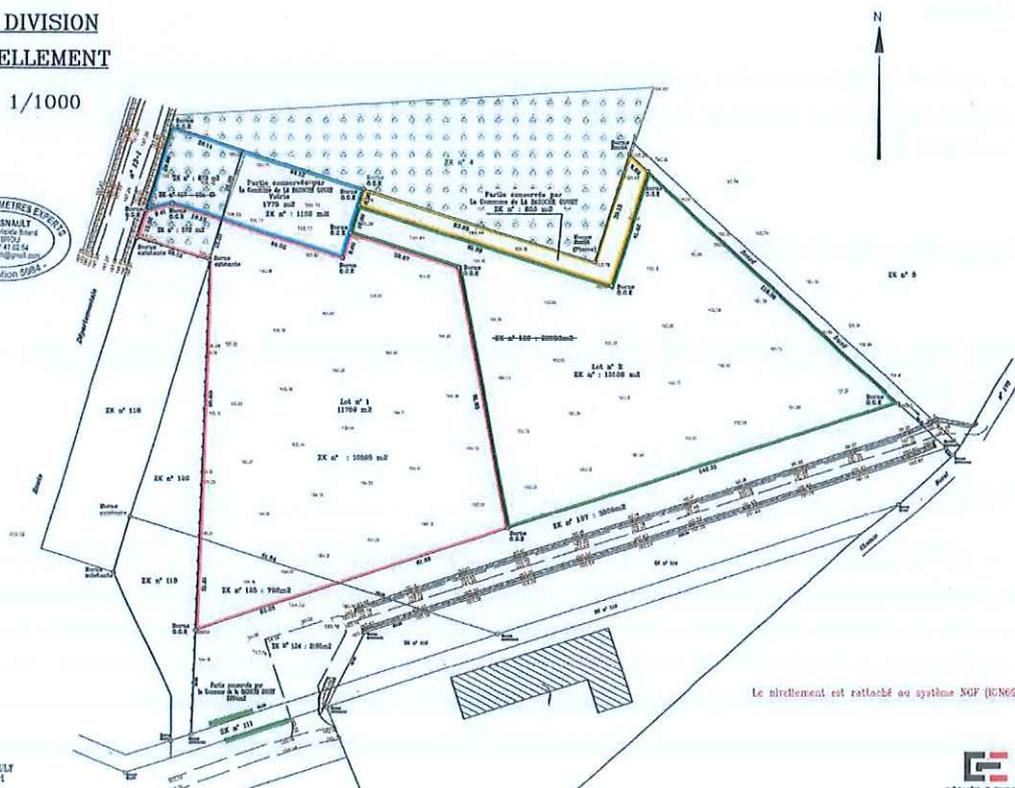
Les deux lots sont issus des parcelles cadastrées ZK 117, 125 et 126 :

- le lot n° 1 de 11 759 m² est constitué des parcelles ZK 132 (10 595 m²), 129 (372 m²) et 130 (792 m²),
- le lot n° 2 de 10 106 m² est constitué de la parcelle ZK 134.

Les autres parcelles issues de la division cadastrale sont utilisées dans le cadre de l'aménagement et des accès à la zone d'activité, selon le plan ci-dessous.

PLAN DE DIVISION AVEC NIVELLEMENT

ECHELLE : 1/1000



Dressé par le CABINET ESNAULT
Géomètre-Expert Sarthe
33001, le 25 Mars 2022



Une évaluation domaniale a été demandée sur la base des parcelles résultantes et constituant l'ensemble de la ZA de La Forêt. Les valeurs vénales ont été établies comme suit au 6 septembre 2022 :

- lot n° 1 de 11 759 m² : 5,40 € HT le m², soit 63 500 € HT,
- lot n° 2 de 10 106 m² : 4,50 € HT le m², soit 45.500 € HT,

assorties de la marge d'appréciation de 10 %.

Les prix négociés sont compris dans la marge d'appréciation, ils peuvent donc être retenus.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- confirmer l'acquisition par le Grand Châteaudun auprès de la commune de La Bazoche-Gouet des terrains cessibles de la zone d'activité de La Forêt ;
- décider de céder le lot n° 1, d'une contenance de 11 759 m², correspondant aux parcelles cadastrées ZK 132 (10 595 m²), 129 (372 m²) et 130 (792 m²), à la société dénommée SCI C. Depussay, société civile immobilière dont le siège est 15, rue Chanzy 28140 Terminiers, SIREN n° 438126526, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chartres, représentée par M. DEPUSSAY, au prix de 5,30 € HT le m², soit pour un montant de 62 322,70 € HT ;
- décider de céder le lot n° 2, d'une contenance de 10 106 m², correspondant à la parcelle cadastrée ZK 134, à la société coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de La Pointe, dont le siège est situé en mairie de la Bazoche-Gouet, SIRET n° FR 93 775 083 280 00013, représentée par M. Christian MARTIN, au prix de 4,30 € HT le m², soit un montant de 43 455,80 € HT ;
- dire que les frais correspondants seront à la charge des acquéreurs ;
- autoriser le président à signer les actes correspondants, ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de ces décisions.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- confirme l'acquisition par le Grand Châteaudun auprès de la commune de La Bazoche-Gouet des terrains cessibles de la zone d'activité de La Forêt ;
- décide de céder le lot n° 1, d'une contenance de 11 759 m², correspondant aux parcelles cadastrées ZK 132 (10 595 m²), 129 (372 m²) et 130 (792 m²), à la société dénommée SCI C. Depussay, société civile immobilière dont le siège est 15, rue Chanzy 28140 Terminiers, SIREN n° 438126526, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chartres, représentée par M. DEPUSSAY, au prix de 5,30 € HT le m², soit pour un montant de 62 322,70 € HT ;
- décide de céder le lot n° 2, d'une contenance de 10 106 m², correspondant à la parcelle cadastrée ZK 134, à la société coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de La Pointe, dont le siège est situé en mairie de la Bazoche-Gouet, SIRET n° FR 93 775 083 280 00013, représentée par M. Christian MARTIN, au prix de 4,30 € HT le m², soit un montant de 43 455,80 € HT ;

- dit que les frais correspondants seront à la charge des acquéreurs ;
- autorise le président à signer les actes correspondants, ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de ces décisions.

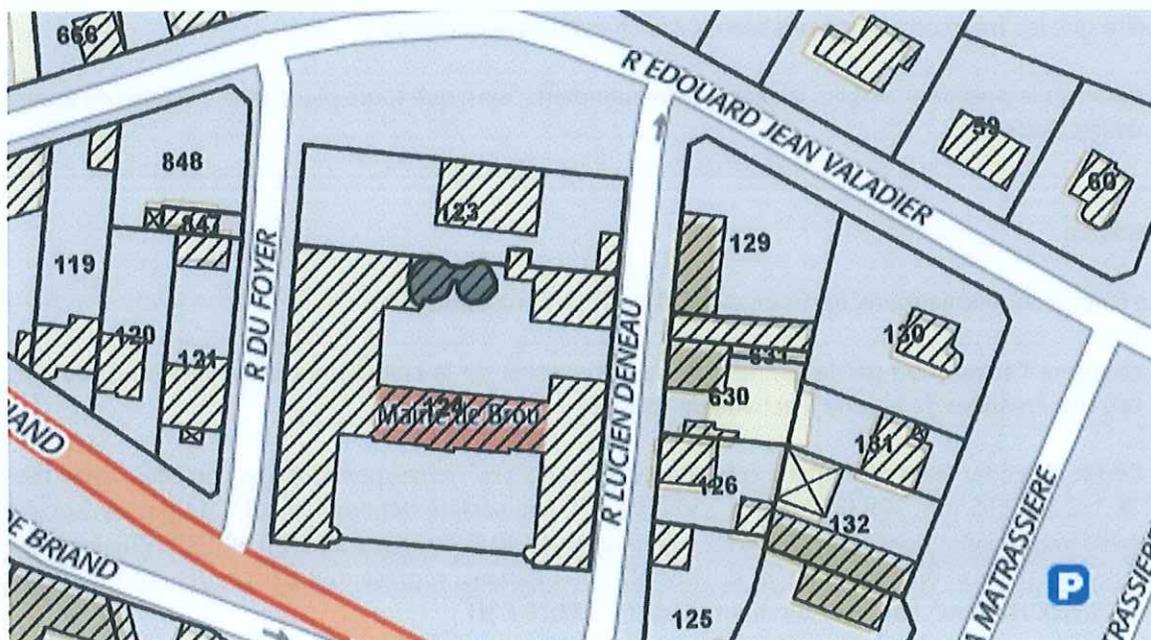
Rapporteur : M. Philippe MASSON, vice-président

2022-286 : Petite enfance - Extension du pôle enfance, à Brou - Mise à disposition du terrain par la commune de Brou - Passation d'une convention

Rapport

Par délibération n° 2017-023 du 3 janvier 2017, le conseil communautaire a notamment reconnu comme d'intérêt communautaire le multi-accueil *Le Chalet*, situé à Brou, dans le cadre de la compétence *action sociale d'intérêt communautaire*, au chapitre *petite enfance, enfance et jeunesse* (sur les compétences du Grand Châteaudun : statuts approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019).

Le multi-accueil est implanté au voisinage nord de la mairie de Brou, rue Édouard-Jean-Valadier, à l'angle de la rue du Foyer, sur une parcelle cadastrée AB 123 d'une contenance de 822 m². Le terrain d'assiette du bâtiment actuel, correspondant à une partie seulement de cette parcelle, a été mis à disposition par la commune d'abord à un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) *Le Chalet des enfants*, par délibération du conseil municipal n° 2003-111 du 13 novembre 2003, puis de la communauté de communes du Perche Gouet et enfin de la communauté de communes du Grand Châteaudun, depuis le 1^{er} janvier 2017.



L'extension du pôle enfance de Brou est une action inscrite à la convention territoriale de services aux familles (CTSF) 2019-2022 conclue avec la caisse d'allocations familiales (CAF) en application de la délibération n° 2020-25 27 janvier 2020. Cette opération a été inscrite au budget. Les avant-projets ont été validés, le permis de construire a été déposé et le dossier de consultation des entreprises en voie de finalisation. Les travaux doivent se dérouler en 2023. L'ouverture de l'équipement est prévue en 2024.

Cette opération suppose de mobiliser l'intégralité de la parcelle AB 123, soit une emprise supplémentaire de 216,68 m².

Il convient donc de conclure avec la commune de Brou une convention de mise à disposition de ce terrain, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans ce cadre, le Grand Châteaudun exercera l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception de la faculté d'aliéner le bien. À noter, une servitude de passage pour l'accès de service de la salle des fêtes voisine sera instituée.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et sans limitation de durée.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir décider la passation avec la commune de Brou d'une convention de mise à disposition de la partie nue de la parcelle cadastrée AB 123, en complément de l'emprise déjà affectée au multi-accueil, afin d'y construire l'extension de cet équipement constituant le pôle enfance de Brou, et d'autoriser le président à la signer.

Décision

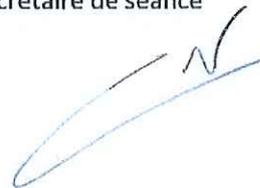
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la passation avec la commune de Brou d'une convention de mise à disposition de la partie nue de la parcelle cadastrée AB 123, en complément de l'emprise déjà affectée au multi-accueil, afin d'y construire l'extension de cet équipement constituant le pôle enfance de Brou, et d'autoriser le président à la signer.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h51.

M. Fabien VERDIER
Président

A blue ink signature of M. Fabien VERDIER, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Mme Gaëlle CHASSELOUP
Secrétaire de séance

A blue ink signature of Mme Gaëlle CHASSELOUP, featuring a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.